

FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

PROCÈS-VERBAL

extrait du

Compte Rendu Sténographique

du

CONGRÈS

tenu les 29 et 30 avril 1935

à l'Exposition Internationale et Universelle
de Bruxelles



BRUXELLES
IMPRIMERIE F. VAN BUGGENHOUDT, s. a.

5-9, rue du Marteau, 5-9

—
1935

FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIMÉ

PROCÈS-VERBAL

extrait du

Compte Rendu Sténographique

du

CONGRÈS

tenu les 29 et 30 avril 1935

à l'Exposition Internationale et Universelle
de Bruxelles



BRUXELLES
IMPRIMERIE F. VAN BUGGENHOUDT, s. a.
5-9, rue du Marteau, 5-9

—
1935

ORDRE DU JOUR

1. Allocution du Président.
2. Ratification de l'admission provisoire de l'Irlande.
3. Rapport Moral du Secrétaire-Général.
4. Rapport Financier du Secrétaire-Trésorier.
Rapport des vérificateurs des comptes.
5. Fixation des cotisations pour 1935.
6. Fixation du prix de la licence pour 1936.
7. Demande d'augmentation des voix de la Hongrie.
8. Propositions de modification aux Statuts.
 - A. — Commission des Présidents de Jury (page 12. C.).
 1. — fixation des membres la composant.
 2. — mise en concordance des textes pages 12, 18 et 36.
 - B. — Membres d'honneur, art. 16.
 - C. — Commission du barème des voix.
9. Nomination des Commissions permanentes (art. 17 des statuts).
10. Propositions de modification aux Règlements.
 - A. — I. — a) p. 25, n° 4 « Corps à corps : arrêt du combat ».
 - b) p. 33, uniformiser les sanctions du c. à c. systématique.
 - c) p. 23, 3, intervention des juges assesseurs.
 - d) p. 21, lignes d'avertissement à l'épée.
 - II. — Barrage. Ordre.
 - III. — P. 21, terrain : fleuret et sabre : en salle.
 - IV. — P. 20 : Habillement des dames.
 - V. — P. 30, II, 3. Sabre : correction de style.
 - VI. — Conditions des épreuves d'épée.
 - B. — Appareil électrique.
 - I. — Modification de l'article 7.
 - II. — Piste neutralisée.
 - III. — Isolement du dispositif dans la coquille.
 - IV. — Résistance et course du ressort.
 - V. — Normalisation de la lame conditionnée par un poids minimum.
 - VI. — Interprétation de l'article 9.
 - VII. — Enregistrement du coup double.
 - VIII. — Contrôle des appareils.
 - IX. — Appareil électrique pour fleuret.
 - X. — Présentation de nouveaux types de boutons et d'appareils de contrôle.
11. Prochain Congrès.
12. Commission intersportive de l'amateurisme. Rapport.
13. Bureau Permanent des Fédérations Internationales Sportives.
14. Championnats d'Europe 1935. Rapport. Programme provisoire.
15. Jeux Olympiques de 1936. Calendrier. Locaux. Rapport.
16. Organe officiel.
17. Jeux Universitaires Internationaux.
18. Divers : a) Titre de reconnaissance.
b) Communication de M. Russel : création d'un Challenge International.
c) Rappel au règlement.
d) Dénomination des championnats officiels de la F. I. E.
e) Règlement; nouvelle édition.

BAREME DES VOIX

	QUESTIONS GÉNÉRALES	ÉPÉE	FLEURET	SABRE
Allemagne	3	1	3	3
Argentine	1	1	3	1
Australie	1	1	1	1
Autriche	2	1	2	3
Belgique	4	4	4	2
Brésil	1	2	2	1
Bulgarie	1	1	1	1
Canada	1	1	1	1
Cuba	1	1	1	1
Danemark	2	1	2	1
Egypte	1	1	1	1
Espagne	2	2	2	1
Etats-Unis	2	3	2	1
France	4	4	4	2
Grande-Bretagne	3	3	3	2
Grèce	1	1	1	1
Hollande	3	3	2	4
Hongrie	4	1	2	4
Italie	4	4	4	4
Irlande	1	1	1	1
Mexique	1	1	1	1
Monaco	1	1	1	1
Norvège	1	1	1	1
Pologne	2	1	1	3
Portugal	2	3	1	1
Roumanie	1	1	1	1
Suède	2	3	2	1
Suisse	3	3	2	1
Tchécoslovaquie	2	3	1	3
Yougoslavie	1	1	1	1

Fédération Internationale d'Escrime

CONGRÈS

tenu les 29 et 30 avril 1935,
à Bruxelles, à l'Exposition Internationale et Universelle

PROCES-VERBAL

(Extrait du compte rendu sténographique.)

La séance est ouverte sous la présidence de M. Paul ANSPACH, *Président*.

Ont pris place au bureau :

MM. Henri LANGLOIS, *Président suppléant*;

le chevalier FEYERICK, *Secrétaire-Général*;

le capitaine-commandant BRICUSSE, *Secrétaire suppléant-Trésorier*.

I

Les pays suivants sont représentés à l'assemblée :

ALLEMAGNE :	par MM. E. CASMIR et ERKRATH-DE BARY.
AUTRICHE :	par M. Richard BRUNNER.
BELGIQUE :	par MM. D. BEAURAIN et A. PAPE.
BULGARIE :	par la Suisse.
EGYPTE :	par la Belgique.
ETATS-UNIS :	par M. W. HAMILTON RUSSEL.
FRANCE :	par MM. René et Jean LACROIX, Adrien LAJOUX.
GRANDE-BRETAGNE :	par M. Ch. L. DE BEAUMONT.
HOLLANDE :	par le Général SCHEFFER.
HONGRIE :	par le Dr G. DOROS.
ITALIE :	par MM. On. G. MAZZINI; G. CANOVA et G. BASLETTA.
IRLANDE :	par M. W. F. O'BRIEN.
NORVEGE :	par M. R. L. HEIDE.
PORTUGAL :	par M. le Dr R. AYRES DE MAGALHAES.
SUEDE :	par M. H. DRAKENBERG.
SUISSE :	par MM. Dr E. FITTING et E. EMPEYTA.
TCHÉCOSLOVAQUIE :	par M. Th. PETR.
YOUgosLAVIE :	par la Tchécoslovaquie.

Assistent en outre au Congrès, à titre individuel, les Membres d'Honneur de la F. I. E. : MM. G. VAN ROSSEM et J. SCHOON.

Avant de passer à l'ordre du jour, le *Président* souhaite la bienvenue aux délégués.

II

Admission de « l'Irish Fencing Club »

Le Président expose la correspondance échangée avec les escrimeurs irlandais, leur activité et développement, les assurances données par le comité olympique irlandais que « l'Irish Fencing Club » est seul reconnu par lui comme régissant l'escrime dans l'Etat Libre d'Irlande. Cette association ayant régulièrement demandé son affiliation, le Bureau l'a admis provisoirement le 29 novembre dernier, et conformément aux statuts, il demande de ratifier cette admission.

L'Irlande est admise à l'unanimité au sein de la F. I. E. Il lui sera attribué une voix tant pour les questions générales que particulières.

M. W. F. O'Brien, délégué de l'Irlande, est introduit; le Président le félicite vivement et lui souhaite la bienvenue dans la grande famille de l'Escrime internationale.

M. W. F. O'Brien remercie (*Applaudissements unanimes.*)

III

Le Président donne la parole au chevalier Feyerick, Secrétaire-Général. Celui-ci donne lecture du rapport suivant :

Rapport moral du Secrétaire Général

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le rapport moral et matériel que vous présente le Bureau de la F. I. E., et qui concerne l'exercice 1934, soit sa seconde année de direction.

Avant tout, envoyons un souvenir ému à la mémoire de notre ami Lucien GAUDIN, ancien trésorier de la F. I. E., qui fut non seulement le plus grand escrimeur de son temps, mais aussi l'apôtre dévoué du sport qui lui était cher : alors qu'il eût pu se reposer sur les magnifiques lauriers acquis pendant sa longue et resplendissante carrière, il continua à servir la cause de l'escrime en payant inlassablement de sa personne à travers tous les pays.

La Fédération d'Escrime française a décidé de lui élever un monument. Votre Bureau, Messieurs, a estimé que l'Escrime mondiale se doit de participer à cet hommage. Une somme de cinq cents francs français a été versée au nom de la F. I. E., au Comité du Monument; nous vous demandons de bien vouloir ratifier ce geste de piété, envers le plus insigne de vos frères escrimeurs.

AFFILIATIONS

Comme suite à votre décision du Congrès de 1934 (Titres IX et X du P. V.), le Bureau s'est mis en rapports avec les escrimeurs irlandais et luxembourgeois; il est heureux de vous annoncer que ses efforts ont été récompensés :

IRLANDE. — La Fédération irlandaise a demandé son affiliation, par l'entremise de l'Irish Fencing Club, de Dublin. Le Bureau l'a admise provisoirement; nous vous demandons de ratifier son adhésion à notre Fédération et de lui attribuer une voix pour les questions générales, et une voix pour chaque arme.

LUXEMBOURG. — Le nombre d'escrimeurs de ce pays étant trop peu élevé pour former une fédération, ces tireurs nous ont demandé leurs licences internationales par le canal du Comité Olympique Luxembourgeois.

PALESTINE. — Des pourparlers sont près d'aboutir avec la fédération de ce pays actuellement reconnu par le C. I. O. Ses tireurs n'ont pas attendu cet heureux événement pour nous demander des licences par l'entremise de la Fédération de Grande-Bretagne.

D'autre part, le Bureau est entré en conversations avec la Finlande, la Nouvelle-Zélande et la Turquie; il espère qu'une suite favorable sera donnée à ces entretiens.

DÉMISSION

MEXIQUE. — Par contre nous avons le regret de vous annoncer, que les autorités sportives du Mexique nous ont informé ne plus reconnaître la « Federación Nacional Mexicana de Esgrima » comme représentant les escrimeurs de ce pays, et que, par conséquent, nous devons considérer cette fédération comme cessant d'être affiliée.

Le Bureau s'est mis immédiatement en rapports avec le Comité Olympique Mexicain, pour essayer de le faire revenir sur sa décision, ou tout au moins pour qu'il trouve une formule ne privant pas les escrimeurs mexicains des bénéfices de leur affiliation à la F. I. E.

Le Bureau se plaît à espérer, que la démission du Mexique ne sera pas définitive, et vous propose en conséquence de surseoir provisoirement à l'entérinement de cette décision.

LICENCES

Le nombre de licences demandées est en légère régression sur celui de 1933 (3.805 au lieu de 3.926).

Cela provient de ce que certains pays, dont les succès internationaux sont importants, n'ont pas renouvelé les efforts faits précédemment, pour obtenir qu'un grand nombre de leurs affiliés prennent leur licence. Nous espérons que ce n'aura été qu'une défaillance toute momentanée.

Par contre, il est de notre devoir de signaler l'élan nouveau de l'escrime au Portugal, ce pays passant de zéro à 87 licences. Nous serons tous enchantés de revoir nos excellents et forts camarades portugais, participer à nos épreuves comme à nos travaux.

D'EGYPTE, nous vient aussi l'heureuse nouvelle, qu'à partir de 1935, la licence internationale remplacera la licence nationale.

Puisse cet exemple être suivi par tous les pays.

...

Juges licenciés. — Beaucoup de fédérations oublient les prescriptions du 1^{er} alinéa du Chapitre V (Jugement des Coups. — Méthode de juger) de notre Règlement (p.28). Il y est dit que : « Les juges internationaux « doivent toujours être amateurs et licenciés ».

Nous avons constaté que bien des amateurs, qui en fait ont jugé des épreuves internationales officielles au cours de l'an dernier, n'étaient pas munis de licence. Nous attirons l'attention de toutes les fédérations sur cette prescription, persuadés qu'elles en tiendront compte dès 1935.

SITUATION FINANCIERE

Votre Bureau, Messieurs, vous présente de nouveau une situation financière florissante, qui sera commentée tout à l'heure par notre Secrétaire-adjoint Trésorier.

Malheureusement, une décision inattendue de notre Gouvernement — intervenue au commencement de ce mois — a diminué d'environ 40 p. c. la valeur OR de notre monnaie, et par conséquent de notre encaisse.

Le Congrès de 1934 (Titres V et VI) ayant fixé les cotisations et prix de la licence sur la base du franc-or, votre Bureau, réuni d'urgence le 3 avril 1935, a pris les mesures signalées dans notre circulaire N° 19, c'est-à-dire a décidé :

qu'il y avait lieu de fixer une nouvelle contre-valeur en francs belges actuels, au franc-or de base.

et que pour la facilité des calculs, la valeur de 7 francs belges attribuée en 1934 au franc-or devait être multipliée par le coefficient 1,4.

Nous vous demandons la ratification de ces décisions d'urgence, qui n'ont d'ailleurs rien changé à la base de taxation, et qui n'augmentent en rien les charges des groupements affiliés.

CHAMPIONNATS D'EUROPE 1934

Les Championnats d'Europe de 1934 ont été organisés à Varsovie, par la Fédération Polonaise. Celle-ci — par son travail d'organisation et par la façon remarquable dont les 8 championnats ont été dirigés et menés en l'espace de 10 jours — a donné au monde des armes un éclatant témoignage, de ce qu'elle s'était élevée au rang des toutes premières et toutes grandes fédérations affiliées.

Parmi les dirigeants polonais qui furent le plus à la peine et qui méritent d'être aujourd'hui à l'honneur, citons : MM. le Colonel Balaban, Friedrich, Laskowski, Papée, Segda, Sobolewski, Suski, Zabielsky, etc., sans oublier bien entendu le Directoire Technique composé de nos camarades Carlo Anselmi, Jean Lacroix et Tadeusz de Zubrzycki.

Qu'ils daignent trouver ici le témoignage de notre reconnaissance.

Douze nations ont pris part aux différentes épreuves dont le palmarès — où nos camarades hongrois ont conquis la part du lion — s'établit comme suit :

Fleuret-équipes (Dames) : Hongrie;

Fleuret-indiv. (Dames) : Mlle Ilona Elek (Hongrie).

Fleuret-équipes (Messieurs) : Italie;

Fleuret-indiv. (Messieurs) : Giulio Gaudini (Italie);

Epée-équipes : France;

Epée-indiv. : Pal Dunay (Hongrie);

Sabre-équipes : Hongrie;

Sabre-indiv. : Endre Kabos (Hongrie).

Conformément aux Statuts, la Médaille et le Diplôme d'Honneur de la F. I. E. ont été remis aux vainqueurs des épreuves individuelles.

CHAMPIONNATS D'EUROPE 1935

Les Championnats d'Europe de 1935 avaient été attribués à la Belgique. Malgré tous ses efforts, la Fédération de ce pays n'a pu obtenir les concours financiers officiels lui permettant d'organiser dignement ces importantes épreuves. A son grand regret, elle a dû se désister en faveur de la Suisse, qui avait la 2^e option.

Le délégué de la Suisse aura l'obligance de vous exposer dans un moment, les dispositions prises en vue des Championnats d'Europe, qui se tireront à Lausanne du 19 au 29 juin.

JEUX UNIVERSITAIRES

Comme suite aux accords intervenus avec les dirigeants des Jeux Universitaires Internationaux, nous avons obtenu la garantie que nos règlements seraient pleinement respectés.

APPAREIL ELECTRIQUE

L'usage de l'appareil électrique tend, de plus en plus, à se généraliser dans les épreuves d'épée; l'on peut aussi dire que les résultats obtenus sont très satisfaisants.

Il importe, toutefois, d'attirer l'attention de tous sur deux points capitaux :

1° L'appareil électrique, quel qu'en soit le modèle, est un appareil très délicat qui doit être manipulé avec soin par des techniciens en connaissant parfaitement tous les détails et tous les points sensibles.

2° D'autre part, c'est surtout le matériel du tireur (boutons, lames d'épées, fils de corps, etc.) qui est la cause principale d'accrocs dans l'enregistrement des touches: monter une épée électrique n'est point facile, et c'est un tort de croire que quiconque a en mains les différents éléments, est à même la première fois, de les agencer correctement.

L'usage de la piste métallique s'avère indispensable, car elle supprime toutes les discussions quant aux touches « au sol », et permet seule une continuité dans la phase d'armes.

Comme chaque fois qu'une invention nouvelle apparaît, de nombreux essais de perfectionnement ont été présentés; quelques-uns de ceux-ci méritent d'attirer l'attention : ce sont notamment ceux relatifs à la simplification et à la diminution de poids des pointes des épées, au réglage de la course du bouton et à la résistance de son ressort : il faut éviter, en effet, de voir des touches trop légères, des frôlements, ou des fouettements, enregistrés comme touches valables.

Enfin des techniciens enthousiasmés par les résultats obtenus à l'épée, ont étudié la possibilité d'étendre l'emploi d'appareils électriques au fleuret — voire au sabre —, et nos amis hongrois vont soumettre au Congrès un appareil qui leur a déjà donné entière satisfaction.

Ce point méritera de retenir toute notre attention.

L'étude de toutes ces questions techniques et scientifiques auxquelles beaucoup d'entre nous sont étrangers, forcera notre Commission des Règlements à faire application du dernier alinéa de l'article 15 des Statuts, qui prévoit que :

« pour l'étude des questions spéciales, les commissions pourront s'adjoindre des membres supplémentaires, à désigner par le Bureau. »

Nous consulterons donc des techniciens, pour ces questions d'appareillage électrique.

...

Ne voulant pas abuser de votre patience, je clôture mon rapport, en remerciant mes collègues de toutes les fédérations nationales, de la clarté et de l'ordre qui ont présidé à l'établissement des documents qu'ils m'ont transmis, ce qui a notablement facilité la mission que j'ai assumée.

Nombre de licences délivrées en :

PAYS	1930	1931	1932	1933	1934		
					Nouv.	Ren.	Total
Allemagne	136	121	53	6	10	27	37
Argentine	—	—	—	—	—	—	—
Australie	—	1	1	7	9	—	9
Autriche	2	41	56	64	—	39	39
Belgique	654	620	541	273	34	187	221
Brésil	11	—	6	—	9	11	20
Bulgarie	1	1	—	6	—	—	—
Canada	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	—	—	1	—	—	—	—
Danemark	49	31	50	37	15	35	50
Egypte	2	2	—	—	7	3	10
Espagne	10	—	—	4	4	—	4
Etats-Unis	20	18	32	4	10	19	29
France	300	616	495	1228	449	819	1268
Grande-Bretagne	149	168	139	133	47	112	159
Grèce	15	9	—	12	—	12	12
Hollande	336	351	286	181	46	160	206
Hongrie	499	57	99	158	1	33	34
Italie	1744	1278	1250	1298	330	828	1158
Luxembourg	—	—	—	—	7	—	7
Mexique	—	—	—	—	—	—	—
Monaco	—	4	5	9	—	8	8
Norvège	1	9	—	30	3	7	10
Pologne	—	4	22	10	10	12	22
Portugal	7	8	9	—	70	17	87
Roumanie	19	12	8	20	12	16	28
Suède	34	48	24	19	22	36	58
Suisse	145	158	230	248	27	205	232
Tchécoslovaquie	48	56	49	55	20	46	66
Yougoslavie	12	22	—	24	7	24	31
Totaux	4395	3635	3361	3926	1149	2656	3805

La discussion est ouverte sur ce rapport qui est adopté à l'unanimité.

M. René Lacroix remercie le Congrès d'avoir ratifié la décision qu'avait spontanément prise le Bureau, en s'associant à l'ultime hommage que les escrimeurs français rendent au grand champion trop tôt disparu, M. Lucien Gaudin.

IV

Rapport du Secrétaire-Trésorier

Le Président donne la parole au capitaine-commandant Bricusse, Secrétaire-Trésorier, qui donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Poursuivant le redressement opéré en 1933, la situation financière de la F. I. E. s'est, au cours de l'année 1934, considérablement améliorée.

L'exercice 1934 se solde en effet par un boni de 22.509 fr. 10, qui, ajouté aux résultats des exercices antérieurs nous laisse au 1^{er} janvier 1935 un disponible de plus de 44.000 francs.

Voici le bilan arrêté au 31 décembre 1934. :

BILAN

ACTIF.

<i>Disponible :</i>	
Caisse du secrétaire trésorier	41.594,25
Caisse du secrétaire général	1.610,10
En banque à Sofia	1.002,50
	<hr/>
	44.206,85
<i>Créances :</i>	
Fédérations nationales	1.496,65
Diverses	267,40
	<hr/>
	1.764,05
Créances litigieuses	51.189,65
	<hr/>
	51.160,55
	=====

PASSIF.

<i>Réserves :</i>	23.300,30
Fonds d'amortissement des créances litigieuses	5.189,65
Dettes (soldes créditeurs des comptes des Fédérations Nationales)	161,50
Solde en boni	22.509,10
	<hr/>
	51.160,55
	=====

Les postes du *disponible* révèlent l'augmentation de notre actif.

Le poste *créances*, en diminution sensible par rapport à 1933, montre que les cotisations et les licences ont été payées régulièrement par les Fédérations Nationales.

Le poste *créances litigieuses* est en diminution de 2.707 francs, par rapport à 1933. Je vous rappelle que ce poste a été constitué alors d'une série de créances jugées difficilement recouvrables. Cette diminution est due à des versements opérés par des pays débiteurs (Espagne 432 francs, Pérou 232 francs, et Bulgarie 445 francs) et à l'amortissement du solde de la dette de l'Espagne décidé par le Congrès de 1933.

Ce poste comprend dans le bilan actuel les créances suivantes :

- Chili 1.651 francs.
- Pérou 1.063 francs.
- Uruguay 1.610 francs.
- Bulgarie 865 francs.

Usant de la latitude que le Congrès de 1933 lui a donnée, le Bureau prendra vraisemblablement cette année, devant la bonne volonté évidente de la Fédération Bulgare, la décision d'amortir la créance sur cette fédération, comme il a été fait l'an passé pour la Fédération Espagnole.

Au Passif, le poste *Réserves* du bilan de 1933 a été augmenté du solde bénéficiaire de 1933, soit 16.695 fr. 10 et de l'excédent du poste Fonds d'Amortissement correspondant aux versements opérés sur créances litigieuses.

Le poste *Fonds d'Amortissement* est la contre-partie du poste Créances litigieuses de l'Actif.

Voici le Compte de Pertes et Profits de l'exercice 1934 :

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DÉBIT

<i>Dépenses :</i>	
Frais d'administration	5.947,05
Frais de déplacement et de représentation	6.579,30
Congrès	9.958,40
Commission de l'amateurisme	766,15
Subvention à l' « <i>Escrime et le Tir</i> »	4.200,00
Impression des Statuts	2.152,50
Divers	348,45
	29.951,85
Solde en boni	22.509,10
	52.460,95

CRÉDIT

<i>Cotisations</i>	23.800,00
<i>Licences</i>	26.657,75
<i>Produits divers</i> : Vente de Règlements et de Statuts	1.651,00
Appareil électrique	207,70
Divers	144,50
	2.003,20
	52.460,95

Je crois que les différents postes de ce compte ne demandent pas d'explications.

Je passe au projet du budget pour 1935.

Messieurs, le 31 mars dernier, les Belges se sont réveillés leur portefeuille et leurs dépôts en banque allégés de 28 p. c.; le franc belge était dévalué de 28 p. c. par décision du Gouvernement et malheureusement l'avoir de la F. I. E. a subi lui aussi cette dévaluation.

Cette perte ne sera pas accusée explicitement au prochain bilan puisque les francs belges constituant notre actif resteront des francs belges.

Le Bureau n'a pu que constater un fait accompli. Mais le montant des cotisations et le prix de la licence étant fixés en valeurs or, il fallait que le Bureau prenne des mesures immédiates :

Les comptes des Fédérations Nationales furent arrêtés au 31 mars. Les soldes débiteurs représentant des cotisations ou des licences dues, donc des valeurs or, furent portées à leur nouvelle valeur; de même était-il équitable que les soldes créditeurs, représentant des avances versées avec nos anciens francs, fussent aussi réévalués.

La dévaluation du franc belge étant de 28 p. c., le coefficient de réévaluation des soldes débiteurs et créditeurs devait être de 1.389. Le Bureau fixa ce coefficient, pour simplifier les écritures, à 1,4.

Cette réévaluation entraîne pour la F. I. E. une perte de 2.200 fr. 50.

Si le Congrès ratifie tantôt la proposition que fera le Bureau de maintenir pour 1935 le montant des cotisations à leur valeur or de 1933 et de 1934, je propose de fixer comme suit la contre-partie actuelle en francs belges de ces valeurs or :

- 1 voix 40 francs or, soit 390 francs belges;
- 2 voix 120 francs or, soit 1.170 francs belges;
- 3 voix 200 francs or, soit 1.950 francs belges;
- 4 voix 280 francs or, soit 2.720 francs belges.

Quant au prix de la licence fixé à 1 franc or, je propose de fixer sa contre-partie *actuelle* à 10 francs belges, au lieu de 9 fr. 80, afin d'arrondir les comptes.

J'attire votre attention sur le fait que ces mesures n'augmenteront pas, en monnaies de vos pays, les charges de vos Fédérations, les valeurs or des cotisations et de la licence n'ayant pas varié.

C'est sur ces bases que j'ai établi un projet de budget pour 1935 :

COMPTE DE PERTES ET PROFITS (Prévisions pour 1935).

DÉBIT

Frais d'administration	12.000,00
Frais de déplacement et de représentation	12.000,00
Commission de l'amateurisme	1.500,00
Congrès	13.500,00
Subvention à l' « <i>Escrime et le Tir</i> »	5.800,00
Divers	3.000,00
	47.800,—
<i>Perte sur dévaluation</i>	2.200,—
	17.000,—
	67.000,—
	=====
<i>Crédit</i>	33.500,—
<i>Cotisations</i>	33.500,—
<i>Licences</i>	33.000,—
<i>Divers</i>	500,—
	67.000,—

Vous voyez figurer à ce projet de budget, au débit un poste *Perte sur dévaluation* : c'est le résultat de la réévaluation des soldes débiteurs et créditeurs dont je vous ai parlé.

Nous espérons que le solde bénéficiaire dépassera le montant prévu car il est vraisemblable que certains postes de nos dépenses prévues nous laisseront un boni, la hausse du coût de la vie ne suivant pas, dans la même proportion la dévaluation du franc belge.

Cela nous permettra de combler, au cours de l'exercice 1935, la perte dont souffre l'actif de la F. I. E. et peut-être même de dépasser l'actif d'avant la dévaluation.

Les vérificateurs ont, conformément aux statuts, examiné la comptabilité afférente à l'exercice 1934.

Notre Président vous donnera lecture du rapport qu'ils ont déposé à la suite de cet examen.

J'ai l'honneur, Messieurs, de demander au Congrès son approbation des comptes de 1934 et de sa ratification des mesures prises par le Bureau à la suite de la dévaluation du franc belge.

D'autre part les vérificateurs des comptes ont, conformément aux statuts, déposé le rapport suivant :

Bruxelles, le 28 avril 1935.

Nous avons procédé à la vérification des comptes qui nous sont présentés par notre Trésorier qui nous a donné toutes explications utiles. Nous avons fait différents pointages et constaté la parfaite régularité des documents qui nous sont soumis.

Nous vous proposons en conséquence d'accepter les comptes et de donner décharge à notre Trésorier en le félicitant de la clarté de ses écritures et du résultat de l'exercice qui se solde par un boni de 22.509, fr.10 belges.

(s.) J. SCHOON, Raoul L. HEIDE.

La discussion sur ces rapports est ouverte :

Le Président expose que la question de la dévaluation du franc belge a une grande importance tant au point de vue de la Trésorerie de la F. I. E. que de la situation de la Fédération Belge. Celle-ci au moment de la dévaluation (1^{er} avril) était débitrice d'une petite somme. Le 14 avril elle a crédité la F. I. E. d'une somme importante qui correspond au montant de sa cotisation de 1934; pour ne pas supporter la perte de la dévaluation, la Fédération Belge avait demandé au bureau de la créditer de ce versement, par un jeu d'écritures, à la date du 31 mars, faisant en réalité supporter, dès lors, la perte du change à la seule F. I. E. Le Président expose que le Bureau, tout en soutenant la revendication de la Fédération Belge, n'a rien voulu faire d'irrégulier et a décidé de soumettre la question au Congrès.

En ce qui concerne la F. I. E. : celle-ci avait décidé dès l'an dernier de constituer un fonds de réserve en vue des Jeux olympiques et du Congrès de Berlin en 1936 (dépenses à faire à l'étranger). Cette réserve était au début de cette année de 39.200 francs, elle est dévaluée et la F. I. E. perd sur cette réserve 15.680 francs. Elle perdra encore 1.000 francs avec la proposition belge, et elle a perdu aussi 40 p. c. sur l'encaisse du présent exercice, c'est-à-dire en tout plus de 20.000 francs.

Sur la proposition de M. Empeyta, le Congrès décide de faire droit à la demande de la Fédération Belge, mais *en spécifiant qu'il s'agit d'un cas d'exception*; la Trésorerie débitera et créditera la Fédération Belge exactement dans les mêmes conditions que n'importe quelle autre fédération, la différence entre ce que la Belgique devra et ce qu'elle aura payé, sera considéré comme créance litigieuse que la F. I. E. abandonnera et passera par profits et pertes. Il doit aussi être entendu que cette mesure de bienveillance pour la Fédération Belge ne doit pas constituer un précédent.

Le Trésorier donne encore quelques explications sur la façon dont les fédérations étrangères voient leur situation monétaire *inchangée en monnaies de leurs pays*.

Le Bilan, le Compte des Profits et Pertes, le Projet de Budget sont adoptés et décharge est donnée au Secrétaire-Trésorier.

V

Fixation de la cotisation pour 1935

Conformément aux suggestions du Bureau le taux de la cotisation fixé en 1933 et 1934 est maintenu pour 1935, c'est-à-dire qu'elle sera de 40 francs-or pour une voix et de 80 francs-or pour chaque voix supplémentaire.

Les pays à 1 voix payeront donc pour 1935 : 40 fr.-or, actuellement 390 francs belges.

» 2 » »	120 » »	1,170 »
» 3 » »	200 » »	1,950 »
» 4 » »	280 » »	2,720 »

Sur demande de M. Mazzini, des explications sont données par le Trésorier, d'après lesquelles avec ces chiffres on peut entrevoir la possibilité de réunir, en 1936, un premier congrès avec les commissions à Bruxelles en février-mars, et un second congrès général à Berlin lors des Jeux Olympiques, malgré la dévaluation de l'encaisse bancaire de la F. I. E.

VI

Fixation du prix de la licence pour 1936.

A l'unanimité le prix de la licence pour 1936 est maintenu à un franc-or ou 10 francs belges actuels.

Par suite de la dévaluation du franc belge le prix des licences pour 1935, fixé à un franc-or, sera, à partir du 1^{er} avril 1935, comptabilisé à 10 francs belges.

VII

Demande d'augmentation des voix de la Hongrie

A la demande de la Hongrie, cette question est reportée à l'année prochaine.

VIII

Modifications aux Statuts

A. — COMMISSION DES PRÉSIDENTS DE JURY.

I. — Dans l'édition de 1934 des Statuts, page 12, il a été oublié de mentionner comment la Commission des Présidents de Jury était composée; sur l'avis de la Commission de Rédaction des Statuts, le Congrès décide à l'unanimité d'ajouter page 12; lettre c), avant les mots « Elle établit..., etc. » l'alinéa suivant :

« Elle est composée de six membres à désigner annuellement par le Congrès et du Président de la F. I. E. qui préside de droit. »

« Elle établit souverainement..., etc. »

II. — D'autre part le Congrès décide à l'unanimité, de confirmer le caractère « souverain » de cette commission en ce qui concerne l'établissement annuel de la liste des Présidents de Jurys internationaux. En conséquence, il y a lieu d'apporter au texte des « Statuts et Décisions fondamentales » les modifications ci-après :

Page 17 : c) Commission des Présidents de Jury,
(le mot « consultative » doit être supprimé).

Page 36 : « Jurys de terrain ».

Alinéa 2 : « Pour chaque arme, les présidents de jury (effectifs ou provisoires) sont nommés par la Commission des Présidents de Jury » (au lieu de « le Bureau de la F. I. E., etc. »).

Alinéa 3 : effacer la fin à partir de : « Le Bureau, etc... jusque... internationaux. »

Dernier alinéa : lire ainsi :

« La Commission des Présidents de Jury se compose du Président de la F. I. E. qui préside de droit et de six autres membres nommés pour un an par le Congrès. »

III. — Page 37 : sur proposition de la Commission des statuts, le Congrès décide à l'unanimité de modifier le texte.

Alinéa 2 : supprimer les mots : sur avis de la Commission consultative. »

Donc il faut lire : « En cas d'urgence le Bureau de la F. I. E. peut nommer, etc... »

Alinéa 4 : lire : « Le Bureau peut, pour une raison grave, rayer ou suspendre un président de jury. »

Et effacer les deux lignes qui suivent, depuis : « mais jamais... jusque ... cette mesure. »

...

B. — DROITS DES MEMBRES D'HONNEUR (art. 16, p. 11).

La Commission des Statuts propose de limiter actuellement la modification du texte de l'article 16 dans la mesure ci-après :

Au texte actuel sera ajouté la phrase suivante :

« Ils assistent, de même, de droit aux séances de toutes les commissions de la F. I. E., mais à titre consultatif exclusivement. »

Ce texte est adopté par 31 voix contre 7 et 4 abstentions.

...

C. — COMMISSION DU BARÈME DES VOIX.

M. van Rossem fait remarquer au Congrès que dans le texte des Statuts, article 17, page 12, il y a encore un autre oubli : après le mot *c*, dont le dernier alinéa se termine par : « ... règlement spécial relatif à cet objet » doit se trouver le mot *d* : « Commission du Barème des voix : Elle est composée du Président de la F. I. E. qui la préside de droit et de quatre membres à désigner par le Congrès élus pour quatre ans. » (Adhésion.)

Cette commission a été créée en 1932.

M. van Rossem fait remarquer aussi qu'au Congrès de 1932 (voir Procès-Verbal, p. 20 et p. 13) il fut décidé que cette commission serait nommée pour quatre ans et qu'en principe, les modifications au Barème des voix ne seraient apportées que tous les quatre ans, c'est-à-dire les années des jeux olympiques.

Cette manière de procéder est confirmée par le Congrès.

C'est donc en 1936, 1940, 1944, etc., que la Commission du Barème des voix aura à délibérer; cela étant, M. van Rossem propose que, par dérogation à ce qui a été décidé en 1932, la composition de cette commission soit fixée et votée au Congrès de l'année qui précède celle où elle devra faire son travail, donc en 1935, 1939, 1943, etc., et chaque fois pour un terme de quatre ans. Le Congrès ainsi sera plus certain que ceux qu'il désignera pour cette commission seront parfaitement au courant de l'activité des différents pays affiliés.

(Adopté à l'unanimité.)

IX

Nomination des Commissions permanentes

Conformément aux statuts, les Commissions permanentes ont été nommées comme suit :

a) *Commission de rédaction des Statuts* :

MM. Paul ANSPACH; René LACROIX; Raoul L. HEIDE.

b) *Commission de rédaction des Règlements* :

MM. le chevalier FEYERICK; Adrien LAJOUX; Giovanni CANOVA; D^r Georges DOROS; James ERKRAT DE BARY.

c) *Commission des Présidents de Jury Internationaux* :

MM. Paul ANSPACH; Giulio BASLETTA; Général LICHTNECKERT; Jean LACROIX; Charles L. DE BEAUMONT; Eugène EMPEYTA; Richard BRÜNNER.

d) *Commission du Barème des voix* (nommée pour quatre ans) :

MM. Paul ANSPACH; René LACROIX; Georges VAN ROSSEM; Général LICHTNECKERT.

X

Modifications et précisions de certains articles des règlements

A. — I. — a)

Corps-à-corps, page 25, n° 4.

a) Il faut, à la fin du premier alinéa *supprimer les mots* : « La prolongation du corps-à-corps est interdite. Dès que... » et lire en conséquence le texte de la manière suivante :

« ... à l'arme seule, maniée d'une main. Lorsque le corps-à-corps existe nettement, il est arrêté par le président du jury. »

b) Le dernier alinéa doit se lire :

« Lorsque, au fleuret et au sabre un tireur occasionne systématiquement le corps à corps, il doit être pénalisé d'une touche après avertissement (1). » Les mots « et consultation du jury » sont supprimés.

En outre il faut ajouter en note : (1)

(1) Pour qu'on puisse appliquer une nouvelle pénalisation pour une infraction en récidive commise par un même liseur, il faut que l'avertissement préalable ait été donné au cours même de l'assaut où la nouvelle infraction se commet.

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

Le Président. — Il y a à la page 25 du règlement, au n° 4, la définition du « Corps à corps », et dans cette définition, on lit la phrase suivante :

« La prolongation du corps à corps est interdite; dès que le corps à corps existe nettement, il est arrêté par le président du jury. »

Il a semblé au lecteur attentif qu'est M. Breed, que les mots « prolongation du corps à corps... » et les mots « dès que... » sont en contradiction et M. Breed disait ceci :

« Le résultat est que la plupart des présidents de jury arrêtent, confondant presque toujours le combat rapproché (règlement, p. 24, n° 3) et le corps à corps. » Ce dernier n'existe que par la réunion des deux conditions suivantes :

1° les adversaires restant nettement en contact;

2° sans pouvoir ni dégager ni utiliser leur arme.

On proposait de modifier le texte ainsi :

« La prolongation du corps à corps est interdite. Lorsque le président constate que le corps à corps se prolonge il arrête le combat. »

La Commission des Règlements a étudié cette suggestion et est d'accord qu'il y a là une contradiction; elle propose, au contraire, de supprimer complètement la phrase : « La prolongation du corps à corps est interdite. » et de commencer la phrase suivante aux mots : « Dès que le corps à corps existe nettement, il est arrêté par le président du jury. »

M. Lajoux. — La prolongation ne doit pas exister, si on arrête le corps à corps. Et c'est le corps à corps qu'on doit arrêter et non la prolongation.

C'est-il la prolongation du corps à corps qu'on arrête ou c'est-il le corps à corps? — Justement, c'est le corps à corps, et non la prolongation.

Par conséquent, arrêter la prolongation est une erreur. C'est le corps à corps qui est interdit.

Le Président. — La plupart de ceux qui arrêtent très rapidement, arrêtent au « combat rapproché ». Le combat rapproché est permis, sa définition est donnée à l'article précédent qui dit ceci :

« Le combat rapproché existe lorsque les adversaires ont leurs deux coquilles en contact ou que la coquille de l'un d'eux touche une partie quelconque des membres ou du corps de l'autre, ou que les bras ou les jambes des deux adversaires se touchent, ou que les troncs des deux adversaires sont momentanément en contact. »

Or, c'est un fait que la plupart des présidents de jury arrêtent le combat à ce moment. Et c'est une erreur, le règlement dit ceci :

« Le combat rapproché continue et est soumis aux règles générales précédemment énoncées; il est permis tant qu'il conserve le caractère de combat régulier à l'arme et à l'arme seule, maniée d'une seule main, tel que ce combat régulier a été défini précédemment. »

Tandis que le corps à corps existe « lorsque les deux adversaires, après avoir livré un combat rapproché ou après avoir passé, même très rapidement, par l'une des phases du combat rapproché, se heurtent, restent nettement en contact par la volonté soit de l'un, soit des deux, sans pouvoir ni dégager, ni utiliser leur arme... »

Ça c'est le corps à corps « au moment où l'un des tireurs ne peut plus utiliser son arme » et c'est cela qui est interdit.

M. Lajoux. — Le combat rapproché doit exister et est permis, mais pas le corps à corps tel qu'il est clairement défini.

M. Beaurain. — Il y a un autre mot du texte à ce sujet qui est en contradiction avec « prolongation », c'est le mot « restent ». Si vous supprimez la phrase que vous venez de dire, vous ne pouvez pas admettre le mot « restent ».

Le Président. — Si, parce que le corps à corps existe quand les deux adversaires « restent » nettement en contact, etc.

M. Doros. — Vous proposez de commencer la phrase aux mots : « Lorsque le corps à corps existe nettement », au lieu de dire que la prolongation est interdite. — Je crois qu'il faudrait faire une distinction entre l'épée, le sabre et le fleuret. A l'épée ce n'est pas interdit.

M. Beaurain. — Si.

Le Président. — Mais ce n'est pas une faute de le provoquer. Il est permis de chercher le corps à corps.

M. Canova. — Chercher le corps à corps, à l'épée, n'est pas interdit. Le combat en corps à corps est arrêté. Je crois que si la prolongation n'existe pas, le corps à corps n'existe pas non plus. S'il n'y a pas prolongation il n'y a pas corps à corps.

Le Président. — Je crois que votre argument que lorsqu'il n'y a pas prolongation il n'y a pas corps à corps n'est pas exact. Mais lorsqu'il n'y a pas prolongation du combat rapproché, il n'y a pas corps à corps. — Le corps à corps c'est la prolongation du combat rapproché.

M. Lajoux. — Le combat rapproché vous amène au corps à corps.

Le Président. — Quand vous dites que le corps à corps n'est pas interdit à l'épée, je crois que vous faites erreur. On dit au contraire « le corps à corps est interdit », seulement la recherche du corps à corps n'est pas interdite à l'épée, tandis que l'occasionner au fleuret ou au sabre est puni.

M. van Rossem. — Permettez? est-ce qu'on ne peut pas changer ceci en disant seulement : « la prolongation du combat rapproché est interdite »?

Le Président. — Non, il peut être continué, mais il faut pour qu'il y ait corps à corps qu'on ne puisse plus se dégager.

M. Mazzini. — Mais la formule qu'on veut adopter, la différence entre le corps à corps et le combat rapproché ce n'est qu'une impression personnelle du président.

M. Pape. — Je propose de se rallier à la proposition de la Commission des Règlements, c'est-à-dire supprimer les mots « la prolongation du corps à corps est interdite » et de dire : « Lorsque le corps à corps existe nettement il est arrêté, en substituant le mot « lorsque » aux mots « dès que » c'est plus clair.

Le Président. — Oui; que les adversaires restent nettement en contact dans un combat rapproché c'est permis, si le combat persiste il faut la deuxième condition pour pouvoir dire qu'il y a corps à corps, c'est-à-dire que l'adversaire ne peut « ni dégager, ni utiliser son arme ». Le combat rapproché est permis puisque le tireur continue à se servir de son arme, il conserve la liberté d'utiliser son arme. Au moment où il ne peut plus l'utiliser, c'est le corps à corps et on doit arrêter. Et alors la lecture, comme le disait M. Pape : « Lorsque le corps à corps existe nettement, il est arrêté » me paraît suffisante et on pourrait supprimer la première phrase.

— On est d'accord.

M. Mazzini. — Je voudrais dire qu'il faut tenir compte de la différence des armes. Il y a quelquefois des moments où il est impossible d'utiliser son arme quand il s'agit d'un fleuret ou d'une épée italienne, sans qu'il y ait eu corps à corps ou même combat rapproché.

Le Président. — La portée de la question de M. Mazzini est celle-ci : il faut admettre le combat rapproché si on a un fleuret français, et non si on a un fleuret italien.

C'est au Président de Jury à connaître exactement les possibilités de manier correctement et réglementairement les différentes armes autorisées.

M. Lajoux. — Le fleuret italien permet même le combat rapproché. Vous faites bien le coupé en Italie? C'est la limite du combat.

M. Basletta. — Avec l'arme qui est liée?

M. Mazzini. — Avec le fleuret français, vous pouvez faire ce que vous voulez.

Le Président. — Le Président du combat doit voir le moment où le tireur est dans l'impossibilité d'utiliser son arme, suivant qu'il a telle ou telle arme.

M. Basletta. — Mais le sabre en combat rapproché? On n'a pas le droit d'arrêter, parce qu'il n'y a pas de corps à corps.

Le Président. — Mais c'est le fait que l'on n'a plus l'usage normal de l'arme qui fait qu'il y a corps à corps.

M. Jean Lacroix. — Si le combat rapproché dure trop longtemps, on peut l'arrêter.

M. Lajoux. — La prolongation du combat rapproché amène le corps à corps.

M. Basletta. — Mais il faut laisser continuer le combat.

M. Lajoux. — Quand vous êtes très près et que vous pouvez bien rétablir la distance, il n'y a pas corps à corps et le combat continue. En rompant, vous prenez vos distance et il n'y a plus de combat rapproché.

M. Basletta. — Quelle est la limite? Par exemple, je suis président de jury. J'ai à ma droite un tireur italien et à gauche un tireur français. Le français serait autorisé à faire du combat rapproché, il peut toujours utiliser son arme, il continue, l'italien, lui, ne peut pas?

Le Président. — Vous parlez du président de jury qui voudrait favoriser un joueur sur un autre. Mais le président de jury doit arrêter au moment où l'un des deux adversaires n'est plus à même d'utiliser son arme. A ce moment il doit dire « halte ».

M. Canova. — Le combat doit être régulier pour les deux tireurs.

Le Président. — On ne peut continuer que si l'un et l'autre peuvent encore normalement utiliser leur arme.

M. Lajoux. — Voici quelle était autrefois la définition du corps à corps. On disait autrefois : « Lorsque les deux adversaires arrivent au corps à corps, c'est-à-dire lorsque leur tronc est nettement en contact et que l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité matérielle d'utiliser son arme », c'était la définition qu'il y avait autrefois, c'était celle qui était la meilleure. On l'a modifiée par la suite et on l'a rendue très confuse.

M. Basletta. — Je suis président de jury, je dois avoir le droit d'arrêter le combat lorsque l'un des deux, bien qu'il n'y ait pas corps à corps, lorsqu'un des deux ne peut plus utiliser son arme, et bien qu'il n'ait pas de contact. Moi, président de jury, je dois respecter cela.

M. Canova. — En ce moment, nous faisons une confusion : le corps à corps est le combat rapproché qui n'est plus un combat régulier. On doit arrêter toutes les fois qu'il y a corps à corps. Reste la définition du corps à corps. On doit arrêter, même un combat rapproché qui n'offre plus les caractères d'un combat régulier.

Le Président. — C'est le cas que M. Basletta soulevait et qui n'a rien à voir avec le corps à corps. Il envisage le cas d'un combat qui n'est plus régulier.

Je pense que nous sommes sur ce point d'accord.

M. Canova. — Le corps à corps reste défendu. Le combat rapproché peut continuer dans ses règles, dans les règles de l'article 3, c'est-à-dire qu'il doit être un combat régulier où les deux tireurs doivent pouvoir chacun utiliser leur arme.

Le Président. — A propos de ce même article, dernier paragraphe, la Commission des Règlements vous demande une autre petite modification. Le dernier paragraphe dit ceci : « Lorsque, au fleuret et au sabre, un tireur occasionne systématiquement le corps à corps, il doit être pénalisé d'une touche après avertissement et consultation du jury. »

Actuellement, le président du jury détermine seul quand on est touché et il ne consulte plus pour une touche normale. Le texte date du temps où on demandait aux assesseurs leur avis sur la touche.

La Commission des Règlements vous propose de supprimer ces mots : « et consultation du jury ».

M. Basletta. — Une pénalisation ne devrait être faite que par plusieurs personnes. C'est donner trop de responsabilité au président du jury.

M. van Rossem. — Ce n'est pas l'idée du règlement, mais de donner ce droit au président seul, parce que vous avez par exemple, page 43, à l'article 11 : « Le président du jury de terrain a juridiction sur tous les escrimeurs qui participent ou assistent à l'épreuve qu'il arbitre : il peut, sans en référer à ses assesseurs, prononcer l'avertissement, l'exclusion, etc... » C'est encore plus?

M. Mazzini. — C'est la matérialité qu'il doit juger.

M. van Rossem. — Vous voulez que le président dise « halte » et demande aux assesseurs « est-ce qu'il y a corps à corps »?

M. Schoon. — « Est-ce qu'il a occasionné le corps à corps » — voilà ce qu'il faut demander. Je crois que le président peut seul le voir.

Le Président. — Le corps à corps, c'est la matérialité, je le veux bien. Mais quant à savoir si un tireur a occasionné systématiquement le corps à corps, ce n'est plus de la matérialité.

M. Basletta. — Lorsqu'il y a pénalisation, il y a toujours, en tout, le droit d'avoir un appel. Dans le cas du président de jury, il ne peut pas y avoir d'appel.

Le Président. — C'est une question de fait.

M. Basletta. — Juridiquement, c'est trop.

M. Empeyta. — Prenez par exemple, à la page 24, l'alinéa 3. Il est dit : « Si l'un des tireurs s'arrête avant le commandement de « Halte » et qu'il soit touché, la touche est valable. Toutefois, exceptionnellement, s'il s'est arrêté de bonne foi et qu'il se soit passé un intervalle de temps suffisant sans action, le président du jury décide si la touche compte ou non. »

C'est un cas analogue et c'est le président qui est seul juge. C'est une question de temps, de savoir si le tireur s'est arrêté avant ou après le commandement de « halte ». C'est une question du même genre. Il s'agit éventuellement de savoir s'il y a corps à corps systématique ou pas.

M. Schoon. — C'est la même chose, à mon avis également, et il faut éviter des discussions dans le jury.

Le Président. — Voici encore quelque chose qui doit être une explication au règlement, mais ne sera pas inséré dans le règlement. Le règlement est donc celui-ci : Lorsque, au fleuret et au sabre, un tireur occasionne systématiquement le corps à corps, il doit être pénalisé d'une touche après avertissement.

C'est clairement indiqué, mais la question se pose : dans un assaut entre deux tireurs, je cherche le corps à corps systématiquement. On m'avertit. Bon. Comme je provoque le corps à corps, on me pénalise d'une touche. Je suis touché une fois. L'assaut continue, je refais le corps à corps. Faut-il un nouvel avertissement ou dois-je être pénalisé d'une deuxième touche sans avertissement?

Je vais vous en poser le problème entier en deux mots : l'assaut est terminé, je tire un second assaut, je fais le corps à corps systématique. Faut-il un avertissement, oui ou non pour me pénaliser à nouveau?

Hier, à la Commission des Règlements, certains ont estimé que dans une même poule, dans le même degré, c'est-à-dire au premier tour, au second tour, etc., si un tireur était averti une fois, cela suffisait pour toute la poule, mais que s'il passait au degré suivant, il fallait un nouvel avertissement. D'autres personnes ont estimé que chaque fois qu'il y avait eu pénalisation, il fallait un nouvel avertissement, pour une deuxième pénalisation, même dans le même assaut. Le problème est complexe et a l'air d'être une question qui a toujours été décidée purement arbitrairement, mais il faudrait tout de même que ce soit décidé. Il peut arriver qu'un tireur, dans le même assaut ou au cours d'une même poule fasse la même faute.

M. Van Rossem. — Je ne comprends pas la différence. Pourquoi pas un nouvel avertissement dans une même poule?

M. Filling. — J'estime qu'un avertissement dans le courant d'un assaut, c'est très bien. Mais si dans le cours d'une même poule, pendant un assaut suivant, peut-être trois quarts d'heure après, le tireur commet la même faute, vous ne pouvez pas prendre de sanction contre lui sans donner un avertissement. Vous devez, chaque fois qu'il y a un assaut, donner un avertissement, lui dire « attention », et après l'avertissement, s'il recommence, vous pouvez le pénaliser de nouveau sans l'avertir encore dans le même assaut.

D'après votre proposition, il faut un avertissement par assaut, avant toute pénalisation. Mais un seul avertissement, dans le même assaut, peut entraîner plusieurs pénalisations...

M. Canova. — Une chose pourrait arriver : vous pénalisez d'une touche, mais on peut recommencer sans le faire exprès. Et vous ne pouvez pas, s'il y a corps à corps, alors dire si c'est systématique...

M. Russell. — Toutes les discussions ne pourront pas empêcher le corps à corps produit dans l'idée de brouiller l'adversaire, de façon à pouvoir peut-être le toucher par des moyens de bonne escrime. Si c'est vrai, alors il n'y a pas question, on ne peut pas pénaliser, il me semble, sans donner l'avertissement. Mais une fois qu'il y a eu avertissement, il doit être puni s'il continue cette tactique.

En effet, dans un même assaut un tireur peut refaire plusieurs fois le corps à corps, cela lui permet de connaître le jeu de son adversaire.

Mais après cet assaut, il tire contre un autre tireur, le jeu est tout différent, il ne pourrait que sans le vouloir il produise le corps à corps. Le jeu est tout différent, il me semble juste dans ce cas qu'il aurait le droit d'être averti la première fois encore avant d'être pénalisé.

M. Mazzini. — Je voudrais qu'on puisse voir à qui la faute du corps à corps, parce que le corps à corps vient souvent immédiatement après, c'est une suite plus ou moins logique du combat rapproché.

Avec certains tireurs, c'est très difficile de juger à qui la faute, c'est une conséquence du jeu de ces deux hommes. Lorsque nous parlons de donner des sanctions contre l'un des deux, c'est parce qu'il y a mauvaise foi, et quelquefois des tireurs provoquent tout le temps le corps à corps sans mauvaise foi, mais par suite de leur jeu.

Voyez un assaut entre Bougnol et Guaragna !

Le Président. — Ça c'est du corps à corps...? mais pas systématique. Je les connais bien, je les ai encore jugés il y a un mois. Ils ont été en combat rapproché presque tout le temps. Souvent, ce combat rapproché est devenu par le fait de sa continuation un corps à corps. Au moment où il y avait « corps à corps » j'ai dit « halte », mais pas une seule fois un tireur n'avait provoqué un corps à corps systématique, ni l'un ni l'autre; ce corps à corps n'était pas intentionnellement provoqué pour arrêter, mais était la suite logique du combat rapproché.

Toute autre chose est si un tireur fait systématiquement des attaques et se réfugie en corps à corps pour provoquer le « halte » et s'il le fait pour empêcher de recevoir la riposte; c'est cela que je voudrais éviter.

M. Mazzini. — Nous sommes d'accord, mais la question du président?

M. Bricusse. — Le président de jury a toujours la possibilité de juger si c'est systématique ou non. S'il a la conviction que c'est systématique, alors il pénalise, s'il a un doute, il...

Le Président. — Vous devez partir de ce principe que le président est bon. Vous ne devez pas parler des mauvais présidents, ils ne doivent pas exister.

Au cours du vote la proposition de M. Fitting est adoptée.

Le Président. — Donc comme explication à cet alinéa il sera dit qu'il faut un avertissement préalable par assaut pour appliquer une pénalisation.

M. Mazzini. — Je demande que cette explication soit notée au Procès-verbal avec l'interprétation donnée par le Président et par M. Lajoux.

...

b) Défensive exclusivement à l'aide de la coquille..., etc... Page 32, dernier alinéa et page 33. Epée, 3.

1° L'usage de la main et du bras non armés est interdit. M. Breed a fait remarquer que le règlement ne prévoit pas de sanction à cette interdiction.

Le Congrès, à l'unanimité estime que la sanction doit être : un avertissement; ensuite, pénalisation, d'une touche; il faut que l'avertissement ait été donné au cours de l'assaut même où la faute se reproduit. Cette explication sera insérée en note au bas des textes indiqués.

2° La recherche du corps à corps à l'épée n'est-elle pas une défensive faite autrement qu'à l'aide de la coquille..., etc...? Dès lors ne devrait-elle pas à l'épée être punie comme elle l'est au fleuret et au sabre (Règlement, p. 25).

Le Congrès s'est prononcé unanimement pour la négative :

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

Le Président. — Il est incontestable que la recherche du corps à corps pour empêcher l'adversaire « d'utiliser son arme » est une action défensive et elle se fait à l'aide du tronc, des jambes et des bras, c'est-à-dire autrement que stipulé au n° 1, de la page 33.

En réalité, actuellement : au fleuret et au sabre, vous occasionnez systématiquement le corps à corps, vous êtes averti, vous êtes pénalisé; à l'épée, vous occasionnez le corps à corps, c'est permis de l'occasionner, le Président dit « halte » et vous pouvez le répéter. Cela provient d'une chose : au moment d'arriver en corps à corps vous pouvez à l'épée encore offrir une cible vulnérable et être touché, mais pas au fleuret et au sabre. Pour l'épée, il n'y a pas lieu d'uniformiser.

La Commission des Règlements est d'avis de rejeter cette proposition.

L'assemblée est unanimement d'accord de la rejeter.

...

c) Intervention des Juges assesseurs (pages 23 et 29).

Sanctions éventuelles?

Le Congrès est d'avis de ne rien changer au texte actuel.

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

Le Président. — M. Breed dit ceci : Ni à la page 23. 3 (combat), ni à la page 29, méthode de juger, il n'est spécifié de quelle manière les juges assesseurs doivent intervenir. N'y a-t-il pas lieu de le prévoir?

En principe, seul le président dit « halte ». Quid? si un juge crie « halte ». Cela arrête-t-il le combat? Ne faut-il pas prévoir de sanctions pour les assesseurs qui outrepassent ainsi leurs droits, ou pour ceux qui n'interviennent pas ostensiblement lorsqu'ils ont cru voir quelque chose? »

Le Président. — La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu à changer quelque chose dans le règlement. Le président doit dire « halte ». Il arrive que de très bonne foi, un assesseur dise « halte ». Mais si un président s'aperçoit que, systématiquement, un assesseur de mauvaise foi dise « halte » pour qu'une touche n'arrive pas, les sanctions sont prévues, il peut faire remplacer son assesseur.

Dans ces conditions, la commission a estimé qu'il n'y avait rien à changer. C'est une question de pure logique.

M. Petr. — En Tchécoslovaquie, nous sommes d'avis que seulement le président de jury doit avoir le droit d'arrêter le combat. Si un des assesseurs a vu affirmativement une touche, il a toujours le moyen d'avertir le président en levant la main. Le président arrête et vérifie l'état de choses.

Le Président. — En général, c'est une habitude qu'on a prise maintenant. Certaines personnes ont cru devoir imposer l'obligation au juge de manifester ce qu'il a vu, mais cela aussi offre certains inconvénients : en faisant un geste un assesseur peut arrêter la phrase d'arme, gêner le tireur, le tireur s'arrêterait et pendant ce temps pourrait recevoir une touche — ou en donner une par surprise.

Je suis d'avis de laisser les choses telles quelles.

Surveillons les assesseurs et faisons leur éducation en salle. En général, on n'a pas à se plaindre des assesseurs.

L'assemblée est d'accord de ne rien changer.

d) Ligne d'avertissement à l'épée, page 21. Epée.

Le dernier alinéa doit se lire :

« On doit tracer sur-le-champ CINQ lignes parallèles à la largeur : la ligne médiane au milieu ; les deux lignes de mise en garde, situées à deux mètres de la ligne médiane, et les lignes d'avertissement à DEUX mètres de la limite arrière du terrain. »

Exposé des motifs (d'après la sténographie).

Le Président. — Une dernière proposition de M. Breed :

A la page 21 : Lignes d'avertissement à l'épée.

« Proposition de ne plus avoir qu'une ligne d'avertissement à 2 mètres de la limite suffisamment visible par le tireur pour qu'il ne soit plus nécessaire de l'avertir. »

Vous savez qu'à l'épée, actuellement, nous avons à 1 mètre et à 3 mètres une ligne d'avertissement. Le règlement prévoit que si un tireur franchit chacune de ces 2 lignes, le Président doit dire « halte », puis le combat recommence et continue.

M. Breed trouve que les cris de « halte » prononcés à 3 mètres et 1 mètre interrompent trop souvent un débat de fer et empêchent parfois des attaques bien préparées de se poursuivre.

Parfois un tireur qui a été averti à 3 mètres est l'objet d'une attaque précipitée qui le force à rompre et qui le touche alors qu'il vient de passer la ligne d'avertissement d'un mètre sans que le Président de jury ait le temps de dire « halte ». Ce tireur qui a ainsi franchi la ligne d'un mètre pourrait réclamer contre la touche lui attribuée. »

Il trouve que deux lignes d'avertissement, c'est trop, et il estime que faire une ligne d'avertissement suffisamment large et visible, sur la piste, sera suffisant pour que la touche soit averti.

La Commission des Règlements a estimé en pure logique que l'on ne voit pas pourquoi, à l'épée, il y aurait deux lignes d'avertissement plutôt qu'une, alors qu'au fleuret et au sabre une suffit.

M. Russell. — La Fédération américaine, justement sur ce point, a fait cette expérience : on a éliminé cela complètement et on a mis à la place une ligne large de 1 pied, sur la planche, à 3 mètres du bout de la piste, de façon que, en tirant, un tireur même en regardant son adversaire peut certainement voir la ligne et savoir ainsi s'il est dans la zone dangereuse. Comme cela on n'arrête jamais la phrase d'arme, si souvent arrêtée au moment où la touche va arriver.

C'est difficile au tireur de continuer son attaque si, parce qu'il arrive à la fin de la piste, on lui crie « halte ». On lui enlève ainsi le bénéfice de la touche.

Nous avons essayé ce système dans un de nos grands tournois, et on a pris note des touches qui ont été données après que le tireur avait dépassé cette ligne et on est arrivé à cette constatation que sur 600 touches données, presque pas ont été reçues en arrière de la ligne. M. Schoonmaker, Président de la Fédération américaine, demande si la Fédération Internationale voudrait essayer ce système, et il est sûr qu'elle sera convaincue que c'est la manière la plus facile de traiter cette question. Qu'on essaye peut-être cette année, avec l'idée de l'appliquer l'année prochaine aux Jeux Olympiques. Mettez la ligne assez en avant — en regardant on voit encore à 30° et vous avez encore 1 m. 50 à faire. Vous êtes sûr de voir la ligne, vous la voyez quand vous posez le pied dessus, et vous éliminez cette « halte » qui ne devrait pas exister à l'épée.

M. Drakenberg. — La proposition américaine est très juste, mais très difficile à appliquer sur le terrain. Tracer une ligne de 30 centimètres sur le terrain pour qu'elle reste, c'est très difficile. Sur la planche, j'approuve complètement, mais sur le terrain, c'est très difficile.

M. Empeyta. — Si vous tirez en salle — et surtout avec l'appareil électrique, vous n'avez pas 15 mètres de recul pour vous permettre de tracer une ligne de 30 centimètres à deux mètres du bout.

M. René Lacroix. — Ce qu'il y a d'excellent dans le système américain, c'est l'avertissement automatique et constant avec la longueur normale.

Le Président. — La question est celle-ci : la proposition de la Commission des Règlements — qui admet une partie de la proposition américaine — une seule ligne d'avertissement, mais au commandement de « halte » à deux mètres.

Puis, la proposition américaine : avoir une ligne suffisamment grande, suffisamment visible, à 3 mètres, et pas d'avertissement du tout.

M. Beaurain. — Est-ce que la question ne doit pas être étudiée pratiquement ?

M. Drakenberg. — Il n'est pas possible de concevoir l'avertissement sans dire « halte ».

Le Président. — C'est beaucoup plus gênant. Dans le temps, c'était comme cela...

M. Empeyta. — Je propose de demander au Congrès d'accepter cela à titre d'étude par les Fédérations, pour qu'on soit à même de juger après un certain temps. Pourtant, je vous demanderai de ne pas l'appliquer à Lausanne, où nous aurons déjà beaucoup de nouveautés, et pour qu'il n'y en ait pas trop, où nous ne nous y reconnaitrons plus.

Le Président. — Accepte-t-on la proposition américaine ?

M. Russel. — Messieurs, la proposition américaine a été mise devant le Congrès pour qu'on l'étudie, mais pas pour la voter. C'est une chose nouvelle, que nous avons essayée, et qui allait à merveille, et c'est pour cela que nous voulons l'étudier.

Le Président. — Cette question de ligne d'avertissement ne changera rien au règlement actuel.

M. Pape. — Qu'est-ce qui empêcherait d'accepter la ligne à 2 mètres ?

M. René Lacroix. — Je voudrais demander à notre collègue américain comment il procède pour établir cette ligne, puisqu'il donne ces renseignements pour l'épée. Cette ligne est mise sur une piste ?

M. Russell. — Pour les tournois au dehors, nous avons un système différent : des deux côtés de la piste, en longeant la piste, il y a deux grandes flèches.

En ce qui concerne la distance, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas réunir les deux points de vue. Pourquoi ne pas mettre la ligne à 2 mètres et voir si vraiment le système ne marcherait pas. On pourrait faire quelques tournois en mettant la ligne à 2 mètres, au lieu de 3. On pourrait voir le résultat.

M. Pape. — Ce n'est pas du tout la même chose, il faut que le pied soit déjà assez en arrière de la ligne pour que l'œil se rende compte. Pour appliquer la proposition américaine, il faut 3 mètres.

M. Russell. — Peut-être pourrait-on faire deux choses en même temps. On pourrait mettre une ligne à 2 mètres, et on pourrait mettre à 3 m. 05 de chaque côté de la piste une flèche pour se rendre compte où est son pied.

Le Président. — Quoi qu'il en soit, la proposition de n'avoir plus qu'un avertissement à l'épée peut, je crois, être acceptée. Un avertissement, avec le cri de « halte » à 2 mètres.

D'accord.

Le Président. — D'autre part, je vous demanderai d'étudier la question de la ligne d'avertissement telle que la Fédération américaine l'a essayée et de faire rapport dès le Congrès de l'année prochaine sur la question. — Actuellement, nous ne changeons que la distance.

D'accord.

* * *

II. — Ordre des assauts de barrage.

A la page 19 du Règlement, il est parlé des assauts de barrage, sans spécifier dans quel ordre ils seront tirés.

Sur la proposition de la Commission des Règlements, le Congrès adopte l'ordre suivant, lorsqu'il s'agit de trois tireurs en barrage et décide de faire figurer cet ordre en note, au bas de la page 19 :

Pour le premier assaut il y a lieu de procéder à un tirage au sort, à moins qu'il y ait deux tireurs d'une même nationalité, etc. (c'est prévu au règlement).

Ensuite, il faut distinguer :

I. — Si c'est pour la première place de la finale (où une seule place est intéressante) l'ordre doit être :

1° une première rencontre entre A et B. Le vainqueur est A ;

2° puis, celui qui n'a pas encore combattu, contre le vainqueur, soit donc C contre A ;

3° et finalement une troisième rencontre entre C et celui qui a été battu, soit C contre B.

II. — Si c'est au cours d'une éliminatoire et qu'un seul des 3 tireurs en barrage peut passer au degré supérieur, l'ordre doit être comme I avec remarque que la 3° rencontre sera peut-être inutile.

III. — Si c'est au cours d'une éliminatoire et que 2 sur 3 tireurs peuvent passer au degré supérieur l'ordre doit être :

1° A contre B — vainqueur A ;

2° C contre le vaincu B ;

3° A contre C (peut être inutile).

Approuvé à l'unanimité.

* * *

III. — Terrain des épreuves de fleuret et de sabre (Règlement p. 21).

Le Congrès décide de réintroduire dans le texte les mots « EN SALLE » précédemment supprimés :

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

A la page 21, il est parlé du terrain où se tirent les épreuves. Le règlement disait autrefois : « Au fleuret et au sabre, les épreuves officielles sont disputées en salle sur des pistes en linoléum ou en liège » (nous ne parlons, bien entendu que des épreuves officielles). « En annonçant un tournoi, les organisateurs devront toujours indiquer la nature du terrain sur lequel les épreuves seront disputées. »

Au cours d'un Congrès précédent et notamment, en vue des Championnats d'Europe à Budapest et ceux de Varsovie, on avait supprimé les mots « en salle », laissant donc la faculté de tirer en plein air. Je pense qu'après l'expérience que nous avons eue à Budapest et à Varsovie, que le fleuret est une arme qui se tire en salle, avec une lumière et un jour spécialement diffusé, etc...

La plupart des nations sont d'avis que les Championnats officiels de la F. I. E. au fleuret et au sabre doivent être tirés en salle.

Bien entendu, pour les épreuves qui ne sont pas officielles, et en prévenant, on peut toujours changer d'accord.

* * *

IV. — Costume des Dames.

Page 20, n° 8 in fine : lire

« Au fleuret comme à l'épée l'habillement des dames comporte le port de la culotte large (bouffante) fermée au-dessous des genoux. »

(Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

M. Doros. — Nous proposons la culotte large (bouffante) comme habillement des escrimeuses (dames), parce que dans le sport d'escrime la culotte est beaucoup plus pratique, plus hygiénique et plus esthétique que la jupe. Le port de la jupe est tout à fait contradictoire à la nature de l'escrime, empêche le mouvement, la pointe du fleuret s'accroche de suite à la jupe, ce qui n'est point une vision esthétique et crée souvent des situations grotesques. Par contre la culotte courte et étroite n'est point admissible, parce que cela pourrait menacer le caractère sérieux de l'épreuve. Pour cette raison nous proposons le port de la culotte large, se fermant sous les genoux. Notre proposition est soutenue par le fait que toutes les autres branches du sport ont déjà introduit chez les dames le port de la culotte et ainsi les conventions sociales ou les préjugés n'empêchent plus son introduction au sport d'escrime. »

Le Président. — Par conséquent, la proposition hongroise est d'imposer la culotte pour les dames.

La Commission, dans cette question, n'a pas pris position et a demandé que les pays où se pratique l'escrime féminine donne leur avis avant de procéder au vote.

M. de Beaumont. — Si on veut supprimer la jupe complètement, nous sommes d'avis qu'en Angleterre, où l'on fait beaucoup d'escrime féminine, cela n'ira pas du tout. Vous ne pouvez pas imposer aux femmes d'un certain âge de ne pas porter la jupe. Nous sommes d'avis que si vous voulez changer le règlement, c'est mieux d'admettre une latitude pour celles qui veulent supprimer la jupe, évidemment, mais ne pas imposer la culotte.

M. René Lacroix. — Personnellement, je suis d'avis qu'une dame qui acquiert un certain âge ne doit plus faire de compétition d'escrime. En effet, nous avons demandé en France l'avis de la Section d'escrime féminine qui, à l'unanimité, s'est prononcée pour la proposition hongroise. Nous appuyons donc la proposition hongroise.

M. Pape. — En ce qui concerne la Belgique, je suis heureux de la proposition hongroise. Depuis des années, je souhaite cette revendication de la culotte pour les dames. La jupe est une nuisance, elle arrête le combat à tout moment.

Ensuite, les idées ont évolué. On est devenu beaucoup plus sportif et au moment où au tennis les dames ont adopté le short, il est tout naturel qu'elles adoptent la culotte pour l'escrime.

S'il s'agit de dames âgées, je crois que nous ne devons pas avoir de tels scrupules. Je pense qu'elles ne sont plus à leur place dans des compétitions d'escrime. Nous devons faire faire du sport convenablement, avec tous les moyens réguliers.

M. Russel. — Je suis tout à fait de l'avis de la fédération hongroise, mais je voudrais suggérer un petit changement : au lieu de dire que les femmes doivent porter la culotte — ce qui est toujours difficile pour un homme — pourquoi ne pas simplement dire que la culotte est permise et qu'elles adoptent la forme qu'elles veulent ?

Si vous mettez : la culotte attachée au-dessous des genoux — je ne sais pas si vous portez les « knickerbockers » que vous attachez au-dessus du genou — mais ce n'est pas pratique. Cela gêne complètement les mouvements en escrime.

Le Président. — En dessous des genoux, cela n'empêche pas les mouvements.

Ce que la proposition hongroise veut empêcher, c'est le « short »; c'est pour cela qu'elle propose la culotte large fermée au-dessous des genoux.

M. de Beaumont. — Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Russell. Nous voulons laisser aux dames la latitude de porter la culotte ou la jupe.

Le Président. — La culotte proposée est la même que pour les hommes fleurettistes.

M. Lajoux. — C'est comme la culotte italienne.

Le Président. — La discussion est donc celle-ci :

1° La proposition de l'Angleterre, de donner le choix, c'est-à-dire le *statu quo*, puisqu'elles peuvent avoir déjà les mêmes vêtements que les hommes;

2° La proposition hongroise, c'est la culotte fermée sous le genou, obligatoire.

A la majorité de 25 voix contre 14 et 5 abstentions le port de la culotte large, fermée en-dessous des genoux est devenue obligatoire.

...

V. — Surface valable au sabre. — Correction de style.

Page 30, II, lire : « ... *Ligne horizontale reliant LES SOMMETS DES PLIS formés par les cuisses et le tronc.* »

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

« A la page 30, II, *Surface valable*, 3. *Sabre* : il faudrait corriger les mots « le sommet » en « les sommets » pour éviter des explications contraires à celle données au Congrès des 8-9 mai 1931 (Compte-rendu, p. 103).

A cette page 30 du Règlement, voici ce qui est dit à la deuxième ligne du § 3 :

« La surface valable comporte toute la partie du corps située au-dessus de la ligne horizontale reliant le sommet des angles, formés par les cuisses et par le tronc du tireur dans la position de « En garde ».

Et la Fédération néerlandaise propose de remplacer « le sommet » par « les sommets ».

En 1931, lors du Congrès, on avait discuté la question et il y est clairement expliqué ce qu'on veut; malheureusement, le texte du Règlement n'exprime pas clairement cette volonté.

On a fait la rédaction telle qu'elle est; mais la Hollande demande si vous voulez remplacer les mots « le sommet des angles » pour que ce soit plus simple par « les sommets ». Et pour éviter ce terme un peu bizarre « les sommets des angles » la Commission des Règlements propose de changer et de mettre : « *Les sommets des plis formés par les cuisses et le tronc...* »

C'est beaucoup plus clair et en somme on ne change rien.

Approuvé.

...

VI. — Terrain pour les épreuves à l'épée.

Emploi obligatoire de pistes métalliques neutralisées pour les épreuves officielles de la F. I. E. où il est fait usage d'un appareil enregistreur électrique.

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

Ceux (et il y en a notamment beaucoup parmi vous) qui ont assisté depuis un an aux épreuves à l'épée électrique, qui ont vu des épreuves tirées sans piste neutralisée et celles tirées avec pistes neutralisées, seront je pense, d'accord avec moi et d'accord avec la Commission pour dire que l'emploi de la piste neutralisée devient indispensable pour deux raisons : la première c'est qu'il n'y a plus de discussion pour savoir si le coup est par terre ou a touché.

Dans l'application, même avec deux juges de terrains, très bons, on ne savait pas toujours exactement où était la touche, et quelle épée avait ou non touché terre.

Le second avantage, à mon sens, est beaucoup plus grand : c'est que la piste neutralisée permet une continuité dans la phrase d'arme que le terrain naturel ne permet pas. L'exemple le plus simple est celui-ci : le tireur A fait une attaque assez rapide et fonce sur le tireur B; celui-ci pare cette attaque; au moins une fois sur deux, si cette attaque est faite violemment et rapidement, la touche qui est parée et rabattue sur le sol, déclanche l'appareil avant que la riposte soit arrivée. Si, au contraire, vous avez le sol neutralisé, l'épée touche le sol, mais la phrase n'est pas arrêtée. Vous avez donc une continuité qui permet l'attaque, la riposte, la contre-riposte, etc., et nous avons vu dans un récent tournoi, des phrases d'arme qui duraient très longtemps avec au moins 7 ou 8 actions avant qu'il y ait touche.

Je vous dirai que cette piste neutralisée est un treillis métallique qui n'est pas très cher dans un pays comme le nôtre. Nous avons, pour la Fédération belge et pour plusieurs salles qui emploient l'appareil électrique, nous avons de ces pistes métalliques qui ont plus de 2 mètres de large — largeur imposée par le règlement pour les épreuves à l'épée — et d'une longueur d'un peu plus de 12 mètres, pour moins de 100 francs belges; je pense en réalité pour 3 francs belges au mètre carré.

Vous achetez cela dans une fabrique de papier, comme nous en avons en Belgique. Ils vendent cela comme déchet, par conséquent ce n'est pas une grande dépense.

M. Empeyta. — Il n'y a pas seulement une question de dépense, il y a la question pratique d'organisation... En principe, on nous demande de tirer l'épée en plein air, mais on doit prévoir — comme il arrive trop souvent — que le temps soit mauvais. On doit continuer à tirer en salle, il faut préparer un terrain. Dans le temps cela allait tout seul : on rentrait et on continuait. Maintenant, avec l'appareil électrique, il faut déplacer l'appareil — ce n'est pas compliqué, cela prend quelques minutes — mais avec une piste neutralisée, vous ne pouvez pas songer à déplacer la piste. Il faut la fixer sur le terrain, cela prend du temps.

M. Baurain. — Cela va très vite. On fixe la piste avec trois vis à chaque bout, c'est-à-dire que vous mettez aux deux bouts de la piste une latte de fer — ou même de bois, c'est très facile à faire — directement sur le sol.

Le Président. — Vous mettez un simple morceau de toile, de cotonnette, tout ce qu'il y a de plus simple, sur le sol, et là dessus votre treillis. Il suffit d'avoir fait aux extrémités de votre piste de terre, une rainure dans laquelle vous mettez une latte de fer ou de bois, avec trois vis pour tenir la toile, et vous déposez là-dessus le treillis métallique — en deux minutes vous transportez vos pistes ou vous voulez.

En ce qui concerne l'obligation d'user de ces pistes neutralisées dès les prochains championnats d'Europe à Lausanne, le Congrès charge M. Fitting de se mettre en rapport avec le président de la F. I. E. pour tâcher d'en assurer l'emploi dans la mesure du possible. *En tous cas elles seront obligatoires aux Jeux Olympiques à Berlin.*

Le Règlement spécial pour l'emploi de l'appareil enregistreur électrique sera complété, en conséquence.

...

VII. — Epée en une ou plusieurs touches.

Le Congrès décide que rien ne sera changé au règlement actuel d'ici les Jeux Olympique de 1936; mais que le prochain congrès, d'après des essais qui auront été faits d'ici là décidera d'une formule à appliquer aux championnats d'Europe de 1937, qui tiendra compte du vœu exprimé par la majorité des pays, de différencier nettement les épreuves d'épées de celles du fleuret.

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

Le Président. — Vous vous rappellerez certainement les discussions qui ont eu lieu l'an dernier. A la suite de ces discussions, on avait décidé de demander aux diverses fédérations et aux membres du Congrès d'étudier la question suivante : « Est-on d'avis qu'il faille modifier les conditions actuelles de combat des épreuves à l'épée, dans le sens de les différencier davantage des épreuves au fleuret ».

La question générale est très claire.

Application : « Le terrain, une touche, poule fort nombreuse, ou bien en salle, plusieurs touches, etc. »

Le Congrès avait émis son avis personnel : il était pour une différenciation nette.

D'après ce que nous venons de voter il est certain que nous ne considérons plus « le terrain » dans son sens matériel, de « terre » mais dans son sens sportif « piste ».

Comme vous pouvez vous en douter, les différentes fédérations et personnes compétentes qui ont été consultées, sont d'avis assez différents : les uns sont pour le statu quo, certains ont tendance à se rapprocher encore davantage du fleuret en imposant le match en 5 touches au moins, toujours en salle, toujours sur linoléum; d'autres sont arrivés à avoir l'opinion qu'il fallait retirer comme dans le temps en une touche. D'autres encore — comme la Fédération hollandaise — un certain nombre de fois une touche répétée.

Finalement, après avoir étudié très sérieusement les différentes propositions, la Commission des Règlements, sur avis de M. Lajoux, vous a proposé ceci :

Actuellement, ne rien modifier au règlement, maintenir le statu quo, mais demander — comme nous l'avons fait pour d'autres choses, notamment les épreuves par élimination et qui ont été abandonnées, comme pour les épreuves d'épée dont il y avait une finale et une super-finale — de vous demander d'essayer cette année-ci, et de faire rapport l'année prochaine, le système suivant qui concilie les deux tendances : c'est de faire les rencontres d'épée, tant en individuelle que par équipes, de les faire en trois touches, mais au lieu de compter une victoire et par conséquent 2 points à celui qui vaincra son adversaire 2 à 1 ou 3 à 0, de compter les touches reçues, chaque touche reçue sera une défaite.

On tire 3 touches additionnées et chaque touche reçue est une défaite, chaque touche donnée est une victoire, le coup double est une défaite pour chacun.

En réalité, on vous demande d'appliquer en trois fois le règlement tel qu'il existe à peu près pour les matches en une touche. Mais pour éviter d'être battu par surprise, pour permettre au tireur touché une fois de se ressaisir, pour qu'il ne puisse pas dire que s'il a été touché c'est le coup du hasard, on répète trois fois le même assaut. Seulement, au lieu de recommencer la poule trois fois, c'est trois fois de suite qu'on fera un assaut.

Nous vous demandons, la Commission des Règlements vous demande d'adopter ce système à titre d'essai, de l'essayer à Lausanne, comme on a fait des essais aux Championnats de Vienne, de Vichy, de nous faire rapport au Congrès prochain et de voir alors si nous restons au statu quo ou si nous adoptons quelque chose de nouveau.

M. Canova. — Il faut éclaircir si c'est 3 fois ou 5 fois.

Le Président. — Nous pouvons décider que ce sera 3 fois, comme 5 fois, mais le nombre de touches tirées dans tous les assauts doit être le même...

Le Président. — Au point de vue de la Commission des Règlements qui veut une formule transactionnelle, le nombre de touches ne nous intéresse pas énormément, c'est-à-dire que nous sommes d'accord, si vous êtes tous de cet avis, de faire 5 fois le même assaut, mais il faut que ce soit chaque fois le même nombre de touches. On recommence 3 fois, si vous décidez 3 fois; 4 fois, si vous décidez 4; 5 fois, 10 fois, si vous voulez. Jamais il ne peut être question du « meilleur de » touches.

M. Canova. — Chaque tireur rencontre trois fois de suite un même tireur et cela peut donner : 3 à 0, ou 3 à 1 ou 3 coups doubles, etc.

Ils se sont rencontrés toutes les fois 3 fois; ça donnera ce que ça donnera. On additionne les touches reçues qui sont alors des défaites.

M. Fitting. — Avec ce système, nous arriverons à des résultats un peu curieux. Vous verrez le vainqueur d'une épreuve qui n'a pas le maximum de victoires...

M. Lajoux. — Mais il n'y a plus de victoire unique pour l'ensemble des touches.

M. Fitting. — C'est entendu, nous ne parlons pas victoires, mais dans l'ensemble il aura un meilleur résultat par touches quoiqu'il soit battu par tous ses adversaires.

M. Canova. — C'est rare, mais cela arrive.

M. Basletta. — Je voudrais répondre à M. Fitting pour dire qu'en fait de victoires, il parle d'un tireur qui a un nombre supérieur de victoires et un nombre inférieur de touches. La victoire ici c'est simplement la touche. A présent une victoire c'est 3 à 2, 2 à 1, 3 à 0, etc. Si nous considérons un tournoi en une touche répétée, il y a 1 victoire, il y a 2 victoires, il y a 3 victoires.

M. Beaurain. — Je ne suis pas d'accord. Vous apportez un changement radical dans la façon de tirer. Il y a deux choses, tirer à la touche et tirer en assaut. Avec ce système, vous tirez à la touche. Vous répétez le nombre de touches, mais vous n'en tirez pas moins à la touche. Nous tirons en ce moment des assauts et nous avons des tireurs qui lorsqu'ils tirent en un certain nombre de touches commencent par être débordés et remontent ensuite leur adversaire. Ce tireur-là a plus de mérite que le monsieur qui gagne un assaut sur une touche qu'il a gagnée au hasard. Les deux systèmes sont totalement différents.

M. Basletta. — Si nous allons au système en une touche, en adoptant simplement la proposition de M. Lajoux, si l'on dit qu'un tireur gagne au hasard en faisant une touche, le hasard sera moins fort en répétant 3 fois. Le bon tireur n'est pas touché 3 fois de suite par le tireur plus faible, par un coup du hasard.

Avant, les forts tireurs gagnaient en une touche. La proposition de M. Lajoux est de répéter plusieurs fois une touche.

Il y a un changement absolument radical, mais toutes les touches sont tirées jusqu'au bout. Au fond, les bons tireurs sont meilleurs en une touche. A présent, le tireur qui tire en plusieurs touches commence par essayer n'importe quoi au hasard, puis si cela ne va pas il dit : maintenant, faisons autre chose !

Tandis que c'est une autre affaire avec l'épée en une touche. Il y a plus de tête à gagner en une touche.

Le Président. — Actuellement, le tireur qui a une avance et fait deux fois le coup double fait deux fois la négation de l'escrime.

M. de Beaumont. — Avec l'appareil électrique on ne peut pas être sûr du coup double.

M. Lajoux. — En un mot, c'est pour différencier les deux armes : le fleuret et l'épée. Au fleuret vous faites du jeu plus risqué.

A l'épée, vous vous rapprochez de l'épée d'origine en une touche.

Au dernier Congrès vous avez émis ce vœu, c'est justement pour cela que nous avons étudié la question.

M. Beaurain. — J'attire votre attention sur les inconvénients qu'il y a à avoir des spécialistes en une touche.

Vous allez en somme abandonner ce que j'appellerai la partie propagande de l'escrime. Vous n'avez pas toujours des matches ou des concours internationaux, ni des championnats d'Europe. Vous avez au cours de l'année combien de soirées où vous faites de la bonne propagande d'escrime. Quels sont en réalité les numéros à ce moment-là? Ce sont vos assauts en plusieurs touches, ce sont vos assauts entre vos équipiers et ceux de vos amis : Italie-France, France-Belgique, Italie-Hongrie, etc.

Vous faites de grands et beaux galas. Vous faites des tournois véritables avec des matches en plusieurs touches qui sont très intéressants.

Avec votre système en une touche, vous arrivez à faire des spécialistes, les assauts sont beaucoup moins longs et sont donc beaucoup moins intéressants au point de vue spectaculaire et propagande.

M. Mazzini. — C'est évidemment une question très grave, parce qu'elle apporte un changement radical, pas seulement dans le règlement, mais dans les conséquences du règlement : c'est-à-dire dans la façon de tirer. Les tireurs doivent apprendre un autre jeu. Mais on nous a dit que c'était un essai que la Commission propose. Or, nous, en Italie, nous avons fait l'année dernière entre les villes d'Italie, un tournoi par touche aux 4 armes, c'est-à-dire les 3 armes-Messieurs et le fleuret-Dames. L'équipe qui avait donné

le plus de touches devait gagner. Nous avons donné l'avantage pour la dernière touche des 5 (parce que même à l'épée c'était 5 touches), pour différencier un peu la victoire du match et la victoire complète. Ce qui était intéressant en cela, ça a été que entre la première des équipes (qui était très forte parce qu'il y avait 2 olympiques et un autre très fort) et la dernière, il y avait seulement 17 touches de différence et il y avait 8 équipes et nous tirions en 5 touches.

Maintenant, ce que je crains, c'est ce qu'on a dit qu'on voulait faire des assauts — pas en 3 touches comme avant — mais 3 touches en tout, et alors vraiment je crains que la différence devienne minime et je voudrais alors dire de continuer à faire les 3 touches, c'est-à-dire le meilleur de 5, en allant jusqu'au bout, comme on faisait à Livourne, parce qu'alors vous avez une différence plus marquée.

Le Président. — Je pense que la Commission sera d'accord. Le nombre de fois qu'on tirera 1 touche, c'est de l'application. Restons-en pour l'instant au principe.

M. Mazzini. — Une autre chose qui, à mon avis, a une importance très grande et que le Congrès doit envisager. C'est la question de la victoire qui provient d'une combine, parce que c'est plus facile de donner la victoire à un autre seulement en 1 touche. Tandis que donner la victoire pour 3 à 0, c'est les 3 touches qu'il doit donner, ou les 5 touches, et c'est bien différent alors.

Le Président. — Je vous réponds de suite à cela : c'est que la combinaison sera beaucoup plus facile à voir. Si aujourd'hui on tire à la victoire, si quelqu'un veut donner sa victoire à un autre, on fera 3 à 2, la dernière touche est donnée. Tandis qu'il faut être très fort pour donner plusieurs fois sa victoire en une touche sans qu'on le remarque.

M. Mazzini. — Il faut penser beaucoup avant de dire « il y a la combine ». J'ai vu à Gênes, pour le coupe Molié, le tireur Ragno, dans les deux premiers assauts, il a été battu par des Français par 3 à 0, c'est-à-dire il a pris 6 touches et il n'en a pas donné une. Les autres 3 assauts, il les a gagnés contre 3 Français, 3 à 0, il a donné 9 touches et reçu pas une.

M. de Beaumont. — Je ne suis pas d'accord avec cette proposition qu'on a faite ici, parce que je trouve que c'est esquiver la chose. Nous avons déjà eu l'expérience pendant l'année. Je veux soumettre ce point de vue aux petites Nations qui ne font pas beaucoup d'escrime. Nous avons causé beaucoup là-dessus, en Angleterre, nous avons trouvé que lorsque vous avez des tournois en une touche, vous n'avez pas le même effort. Il faut une santé physique beaucoup plus grande pour gagner en plusieurs touches et les tireurs travaillent davantage. L'épée a fait de grands progrès en Angleterre parmi les tireurs. Ils doivent tous travailler pour tirer en plusieurs touches et vous n'avez pas des types qui sortent spécialement.

Nous avons eu l'expérience que c'est beaucoup plus intéressant pour les tireurs moyens, cela les fait travailler. Et ce n'est pas intéressant pour les pays qui ne sont pas si forts d'aller d'ici à Budapest pour tirer une touche. Ce n'est pas intéressant, on n'apprend pas.

M. Doros. — Je suis très heureux de la proposition de M. Lajoux qui doit satisfaire tout le monde, parce qu'il y a une question : il ne faut pas évoluer vers un jeu unique aux 3 armes.

On a voulu que nous fassions une seule touche. Ce n'était pas bon pour nous, pour les Hongrois, nous l'avons vu à Budapest pour nos tireurs.

Ce n'est pas suffisant, mais avec 3 touches, cela ira mieux, mais ce sera encore mieux en 5 touches et nous garderons le caractère de l'épée, c'est-à-dire ce sont des matches en une touche.

Pour ma fédération, je me rallie à l'idée de M. Lajoux, modifiée en 5 fois une touche.

M. Fitting. — Je crois que nous discutons pour rien. Je propose que le Bureau fasse voter d'abord la question de principe, à savoir : si le Congrès décide de maintenir le statu-quo ou s'il décide de changer et si on le juge, on votera une nouvelle fois.

Le Président. — La Commission des Règlements vous a proposé de ne rien changer pour le moment au règlement, tel qu'il est maintenant.

La Commission vous demande : Est-on d'avis qu'il faille faire un essai du système proposé par elle sur la suggestion de M. Lajoux?

M. Drakenberg. — Je m'adresse au Bureau qui a mis au point ce projet, qui a certainement des points intéressants. Mais je veux attirer son attention sur le fait qu'éventuellement on veut maintenant à (C H I) les touches, mais il s'agit de savoir si c'est le nombre de touches données qui compte ou le nombre de touches reçues : parce que ce sont deux choses entièrement différentes.

Le Président. — Le projet dit que c'est le nombre de touches reçues.

M. Drakenberg. — Au début de la séance, vous avez dit de tenir compte des deux.

Le Président. — Je pense que vous avez mal compris ou que je me suis mal exprimé. C'est le nombre de touches reçues. Je l'ai dit, je crois, clairement, et un coup double est une défaite pour chacun.

Le projet dit ceci : le vainqueur sera celui qui a reçu le moins de touches.

Je reviens à la question subsidiaire : cette question de modification du jeu de l'épée qui est à l'étude depuis un an et qui a fait l'objet de discussions très sérieuses tant au Congrès de l'an dernier qu'aujourd'hui,

qui a été étudiée à fond dans les différentes fédérations : êtes-vous d'avis qu'il faille faire un essai ou bien voulez-vous enterrer définitivement cette question?

Si on est d'accord pour l'essai, nous verrons après quand, comment et dans quelles conditions.

Est-on d'avis de faire un essai?

M. Filling. — La proposition qui est à voter est de savoir quelles sont les fédérations qui désirent rester au statu quo. Que le Congrès vote sur cette question.

M. Schoon. — Je veux vous dire ceci : tout ce que nous discutons aujourd'hui a été discuté il y a 5 ans déjà en Hollande et il y a 5 ans, nous avons commencé l'essai. Nous avons appliqué ce système en Hollande aux Championnats d'épée. Au commencement, on a trouvé toutes sortes d'inconvénients à ces épreuves, cela paraissait un peu étrange et tout à fait différent de ce qu'on faisait précédemment. Mais peu à peu, dans tous les tournois à présent, on s'est rallié à ce système que nous avons eu comme essai et on ne tire plus d'une autre façon.

Je comprends très bien que la modification radicale est un peu difficile à accepter tout d'abord et c'est pourquoi — et un peu également en vue des opinions diverses qui existent encore parmi les tireurs dans les différents pays — c'est le chemin indiqué de faire un essai, serait-ce même un essai assez prolongé.

Le Président. — *M. Filling*, vous permettez que je réponde à votre objection. Actuellement, admettons qu'un certain nombre de fédérations, en majorité, décident le statu quo. Mais est-il dit qu'après un essai elles ne se rallieront pas à un autre projet, si même aujourd'hui vous avez l'opinion préconçue que cet essai ne vous satisfera pas. Mais nous ne savons pas — comme toutes les fédérations sont composées de personnes qui ne veulent pas s'en tenir à une opinion, mais désirent s'éclairer, désirent voir faire des progrès dans l'art de l'escrime — il est possible, probable même que les idées de l'un ou de l'autre auront évolué et vous risquez de bloquer définitivement par votre refus une question intéressante, alors que peut-être après un essai prolongé — fût-ce même dans deux ans — vous seriez revenus sur vos idées.

Nous ne légiférons pas uniquement pour aujourd'hui, ni pour demain, mais pour un avenir que nous espérons le plus long possible. C'est dangereux peut-être de bloquer une question si importante.

M. Canova. — Je voudrais dire au Congrès que ce n'est pas de son initiative que la Commission technique a étudié cela. L'année dernière, nous avons déjà voté une fois et nous avons voté d'essayer, de trouver quelque chose pour différencier les armes. On a dit : l'épée ne doit pas devenir un duplicata du fleuret, il faut trouver la manière de rendre à l'épée — qui est un jeu différent — un jeu de combat. Il ne faut pas que peu à peu l'épée devienne un nouveau fleuret. C'est ce vote émis par le Congrès de l'année dernière que la Commission technique a étudié. Ce n'est pas de son initiative, c'est après le vote de l'année dernière.

Dans l'idée du Congrès — qui peut varier cette année-ci — dans l'idée manifestée l'année dernière, nous avons trouvé cette solution, justement pour rendre au jeu d'épée son caractère de jeu de terrain, et qui laisse au tireur plus fort la possibilité de gagner sur 3 ou 5 touches. Ce que nous voulons, c'est donner l'occasion au tireur de manifester sa force. Il tire avec un jeu de terrain et nous avons encore augmenté ses chances, puisqu'on ne fait plus une seule touche, mais 3 ou 5 fois une touche.

Revenons sur ce que *M. Mazzini* a dit : au fond, les nations plus faibles auront une satisfaction plus grande de cette façon qu'en tirant à victoires. Si une nation faible tire à victoires avec une nation plus forte, la différence de lecture devient quelquefois énorme. Elle est souvent de 10 à 3 ou de 10 à 1. Quand elles tireront à touches, elles verront que la différence est beaucoup moindre. Elles perdront par 6, ou 7 ou 8 touches; au lieu de perdre 2 victoires à 10, elles perdront donc 30 touches à 40. Et au fond elles auront une plus grande satisfaction. Elles verront que l'écart entre les grands tireurs et les autres n'est pas aussi fort que ce qu'on voyait quand on tirait à victoires.

C'est pour cela que la Commission propose que vous essayiez et vous verrez que pour les tireurs faibles, ce sera une plus grande satisfaction. Ils perdront 30 touches contre 40, ce qui est beaucoup mieux que de faire 2 victoires à 10.

M. Basletta. — Je veux répondre avant tout au Congrès sur la question de propagande auprès des escrimeurs amateurs, notamment pour les réunions internationales d'Italie, qui sont de brillante propagande. Je dis que si nous avons des escrimeurs qui sont fort en une touche, nous aurons des escrimeurs très forts, c'est-à-dire nous aurons des hommes qui sont meilleurs encore que ceux qui à présent sont seuls capables de gagner un match, parce qu'ils gagnent au nombre de touches.

Pour être forts il faudra qu'ils s'appliquent pour le match et pour la touche, c'est-à-dire qu'ils seront encore plus complets et qu'ils seront encore meilleurs.

M. de Beaumont dit qu'en une touche c'est très aléatoire et que les jeunes ont besoin de faire du sport. Je dis à Monsieur de Beaumont : je me souviens, lorsqu'on tirait en une touche (à présent nous disons faire 5 assauts en une touche), si on va faire cet essai, il faudra bien plus d'énergie pour avoir une victoire en tirant 5 fois une touche que de tirer des matches en 5 touches.

Le Président. — Il n'y a pas de doute, c'est beaucoup plus difficile.

M. Basletta. — C'est-à-dire que les jeunes auront toute satisfaction de faire du sport, de faire de l'athlétisme.

Je réponds une autre chose au Congrès. On dit que c'est aléatoire de gagner en une touche et nous avons cherché à faire 5 — mais on a démontré que le match en 5 touches est bien plus aléatoire, parce que dans mes souvenirs qui vont suffisamment loin — et je le demande à Monsieur Anspach dont les souvenirs vont plus loin que les miens — jamais un tireur en une touche n'a obtenu un résultat aussi imprévu que cette

fois au championnat d'Europe où l'on tirait au meilleur de cinq et où nous avons vu un jeune qui a battu tous les vieux tireurs classés, et au palmarès convainquant.

Autrefois, avec les épreuves en une touche les Championnats d'Europe étaient toujours gagnés par les plus forts et nous avions toujours de forts escrimeurs.

Le Président. — Je vous demanderai d'être assez brefs, maintenant que toutes les opinions ont été émises.

M. Lajour. — Il faut que vous différenciez le combat entre les deux armes. Si nous refusons de tirer en une touche, nous revenons en arrière et on continuera de tirer des matches en 5 touches.

À l'origine, on tirait en une touche, et c'est beaucoup plus difficile de tirer 5 fois une touche que de tirer un match en 5 touches.

À présent, en tirant à victoires, on peut arriver à brouiller le jeu de l'adversaire et en faisant coup double quand on a une avance, on consacre la négation de l'escrime. C'est une autre escrime qui est de tirer et ne pas être touché.

Tandis que si on compte par touche, c'est par conséquent une touche que vous donnez toutes les fois. Je crois qu'en nous rapprochant de l'épée d'origine, nous différencions l'escrime du fleuret et celle de l'épée.

M. Pape. — Nous sommes ici pour faire des progrès. Qui pourrait se refuser à faire une expérience? Le tout est de savoir quand vous ferez votre expérience. Allez-vous la faire aux Championnats d'Europe? N'est-ce pas prématuré?

Le Président. — La question que je voudrais mettre au vote est celle-ci : Le Congrès est-il d'avis qu'il faille faire une expérience sur le système proposé par la Commission de Règlements?

Y a-t-il une opposition à faire un essai.

M. Beaurain. — Je voudrais vous proposer de ne pas le faire l'année prochaine.

Le Président. — Ce sera la question subsidiaire. La première est celle-ci : Êtes-vous d'avis qu'il est opportun, utile ou intéressant de faire cet essai?

M. Mazzini. — Je n'ai pas d'instructions de ma fédération. Mon opinion personnelle est contraire à celle émise par *M. de Beaumont* : je trouve que l'escrime en une touche est une toute autre escrime et je suis pour la proposition telle qu'elle est présentée par la Commission. C'est tout autre chose, c'est un sport plus varié, plus intéressant, plus athlétique. C'est dommage qu'on ne puisse pas faire l'essai tout de suite.

Je n'ai pas d'instructions de ma fédération, mais je proposerais que cet essai ne soit pas fait aux Championnats d'Europe, mais soit recommandé à chaque fédération.

Le Président. — Sur la question d'essai, n'y a-t-il pas d'opposition?

— NON, Le Congrès est d'accord pour l'essai.

M. Magalhaes (Portugal). — Je n'ai pas d'instructions de ma fédération — je m'abstiens donc.

Le Président. — Il semble, d'après l'avis de plusieurs pays, que cet essai ne doit pas être fait à Lausanne?

M. Mazzini. — Il devrait être fait dans chaque fédération qui après donnera son avis.

Le Président. — Mettez, voulez-vous, dans un tournoi international, mais pas les Championnats d'Europe cette année-ci. Que ferons-nous aux Jeux Olympiques, l'année prochaine? Je pense que c'est prématuré de le décider aujourd'hui et ce sera l'œuvre du prochain Congrès.

M. van Rossem. — Ce n'est pas possible, les Règlements doivent être prêts le 1^{er} janvier.

M. Beaurain. — Prenons l'engagement pour tous les pays respectifs d'appliquer le nouveau système dans des tournois nationaux ou internationaux qu'ils organisent cette année. Par exemple, en Belgique, à Ostende, au mois d'août prochain, et venons l'année prochaine donner notre avis au Congrès.

M. van Rossem. — Par conséquent, pas aux Jeux Olympiques?

M. de Beaumont. — Y a-t-il un inconvénient à le faire à Lausanne? C'est le plus grand tournoi, nous voyons tout le monde. Dans son propre pays on ne sait jamais si on fait bien.

Si on a décidé de faire un essai, faisons-le, nous serons à la page pour les Jeux Olympiques.

M. Canova. — Tout le monde est d'accord de faire un essai. La différence est de savoir si on veut le faire à Lausanne ou si on veut renvoyer cela à l'année prochaine. Si on voulait, on pourrait le faire à Lausanne. Je pense que la différence pour les tireurs n'est pas si grande au point de ne pas pouvoir le faire. Au fond, ils doivent simplement tirer toujours à 5 touches comme s'ils tiraient à une touche. Seulement, ils feront beaucoup plus attention pour chaque touche. Ce sera peut-être une dépense d'énergie plus grande pour le tireur, mais tout de même les jeunes disent : nous voulons faire du sport avec beaucoup d'énergie, et je ne vois pas d'opposition, même je crois que la question est mûre.

Est-ce que l'on doit faire l'essai : Oui.

Le doute est si on doit le faire déjà à Lausanne ou de renvoyer cela à plus tard.

Le faire à Lausanne, c'est donner l'espoir — si cela donne satisfaction — de pouvoir déjà faire le même jeu pour les Jeux Olympiques.

Le Président. — Notez bien qu'il y a un précédent pour un essai aussi rapide. C'était les championnats d'Europe de 1931, à Vienne, où l'on avait fait l'essai d'un système six semaines ou deux mois après la décision du Congrès, et c'était également comme cette année-ci avant les Jeux Olympiques, et c'est le résultat de l'essai à Vienne qui a fait que nous ne l'avons pas adopté aux Jeux Olympiques. S'il avait réussi, nous l'aurions adopté.

Nous nous trouvons exactement dans la même situation aujourd'hui que nous nous trouvions en 1931. On a fait l'essai en peu de temps. Cette fois-ci je vous propose de faire l'essai dans le même temps à Lausanne.

M. Beaurain. — A Vienne, il s'agissait d'un système de classement. C'est tout autre chose que le changement radical que vous proposez. Je crois que plus l'expérience sera longue, mieux elle vaudra. Il n'y a pas péril en la demeure.

Le Président. — Votons donc sur la question :
« Est-on d'avis d'essayer à Lausanne? »
Le vote donne une forte majorité pour la négative.

Le Président. — Donc, c'est non pour Lausanne. Il est bien entendu que nous avons décidé ici de faire l'essai. Dans les instructions que le Bureau donnera aux Fédérations, il sera demandé de le faire relativement rapidement et de faire un rapport sur l'essai. Ce n'est pas un vœu platonique.

M. Canova. — La Commission technique doit interpréter que le Congrès a simplement repoussé l'idée d'appliquer immédiatement le système, mais que le vote d'étudier l'idée, cette année, reste.

M. Russell. — Voulez-vous bien définir l'essai? Je ne comprends pas exactement.

Le Président. — L'essai qu'on demande c'est de faire une épreuve d'épée, au besoin internationale — et de préférence internationale — dans laquelle les tireurs se rencontreront en un certain nombre de touches, mais chaque touche est considérée comme étant un match.

En réalité, au lieu de tirer un match en 3 touches, on tire 3 matches en une touche, l'un après l'autre; et si c'est 5, au lieu de tirer un match en 5 touches, on tire 5 matches en une touche — tant individuels que par équipes.

M. René Lacroix. — Le classement se fait par nombre de touches reçues. Le nombre de touches imposé doit être tiré jusqu'au bout. La Commission des Règlements a proposé 3 touches, M. Mazzini demande 5 touches pour essayer.

M. Mazzini. — J'ai l'impression que c'est nécessaire : 5 touches, mais après le vote du Congrès je ne crois pas qu'on puisse faire un essai qui ferait moins voir une chose qui est faite pour être bonne.

M. Pape. — C'est la résistance des individus que nous alignons : il ne faut pas transformer les épreuves d'escrime en une espèce de Marathon. Trois matches recommencés en une touche, ce sera beaucoup plus long, vos tireurs seront beaucoup plus lendus.

M. van Rossem. — Il y aura peut-être un moyen de faire l'épreuve aux Jeux Olympiques, c'est de mettre simplement dans le règlement olympique : « Le règlement de la F. I. E. sera suivi », donc si le Congrès, l'année prochaine, décide de mettre cela dans le règlement comme essai, on pourra le faire aux Jeux Olympiques.

Le Président. — M. van Rossem ne dit pas que cela sera fait. Mais, étant donné que pour les Jeux Olympiques, le règlement doit être déposé au 31 décembre, M. van Rossem demande — afin de ne pas enterrer aujourd'hui la question jusqu'en 1937 — d'ajouter dans le règlement : « A titre d'essai, les épreuves d'épée peuvent se tirer de telle ou telle façon ». De sorte que, si les essais sont concluants, d'ici au 31 décembre, nous pourrions au Congrès prochain, dire que ce qui est dans le règlement à titre d'essai sera appliqué.

M. René Lacroix. — Supposons que les essais soient concluants. Vous désirez qu'au mois de février ou mars de l'année prochaine le Congrès décide sur l'avis des fédérations? Mais beaucoup de fédérations qui sont loin ne pourront donner leur avis.

M. van Rossem. — Mon idée c'est que le Bureau, après ce Congrès, envoie à toutes les fédérations une circulaire avec la résolution que nous avons prise de faire un essai — donc les fédérations d'Amérique le savent également. Les fédérations pourront faire leur essai jusqu'à notre prochain Congrès. A mon avis, il n'y a aucun inconvénient, si le Bureau envoie la circulaire immédiatement après le Congrès.

M. Canova. — La proposition de M. van Rossem se réfère à ceci : L'année dernière, nous avons décidé une chose. Le vote d'aujourd'hui semble à première vue abolir ce que nous avons décidé l'année dernière, parce que nous renvoyons la question à un temps trop loin. En réalité, au lieu de se dédire, le Congrès veut continuer cette idée de changer la manière de tirer l'épée, mais il est préoccupé du fait qu'un changement maintenant peut influencer sur une épreuve qui est trop près. Alors, de cette façon là, chaque fédération ne prend pas un engagement pour l'année prochaine, mais laisse ouverte la porte pour l'année prochaine. Cette année on fait les essais, les fédérations pourront toujours voter que non, mais tout de même il y a une continuité de direction, le vote est conforme à celui de l'année dernière : c'est-à-dire, nous sommes toujours de cette opinion qu'il faut chercher quelque chose pour différencier les armes, mais nous ne croyons pas encore le moment de le faire maintenant à Lausanne. On verra pendant cette année si après on pourra le faire, soit pour les Championnats d'Europe de 1937, soit pour après.

Il n'y a aucun engagement. On pourra toujours dire, l'année prochaine : les essais sont assez concluants, on peut le faire, ou on ne peut pas le faire...

Le Président. — En réalité, si nous n'étions pas bloqués par le règlement des Jeux Olympiques qui doit être remis le 31 décembre, il est certain que nous aurions voté que l'essai se ferait au cours de l'année 1935.

Puisque nous avons le temps et pour ne pas être devant cet obstacle d'une année, il suffirait que le règlement prévoie que l'une ou l'autre des solutions puisse être permise et, par conséquent, nous ne préjugeons rien mais, comme dit M. Canova, nous laissons une porte ouverte.

M. Canova. — On votera en 1936 laquelle des deux manières on adoptera.

Le Président. — La question est donc bien claire : « Pour ne pas perdre une année, est-ce que vous êtes d'accord de vous rallier à la proposition de M. van Rossem, qui n'engage à rien mais qui laisse la porte ouverte? »

M. Canova. — On prie le Bureau de modifier le Règlement de cette façon. Après le vote qu'on a émis, le règlement doit admettre la possibilité de tirer des deux façons. Mais en prenant cette décision, il faut peut-être éclaircir le nombre de touches.

Le Président. — La question de principe est décidée. Faites confiance à la Commission des Règlements sur les modalités qu'elle proposera. Nous allons échanger entre membres de la Commission des Règlements une correspondance sur ce point, de même avec les membres d'honneur, à titre consultatif.

Dès que nous serons d'accord sur ce projet de règlement, nous ajouterons au Règlement qu'à titre d'essai, les épreuves d'épée peuvent avoir lieu de cette manière. Aussitôt que la Commission sera d'accord, toutes les Fédérations auront le texte avant le 31 décembre.

M. Mazzini. — Je suis d'accord, avec une réserve que le mot « essai » ne peut pas se référer aux Olympiades.

J'ai été d'accord pour Lausanne, mais puisqu'on n'a pas accepté, je ne veux pas un vote de surprise l'année prochaine pour les Jeux Olympiques.

M. Basletta. — Nous continuons à discuter dans un cercle vicieux, c'est-à-dire : la F. I. E. voudrait bien distinguer l'escrime d'épée de l'escrime de fleuret; nous sommes tous d'accord là-dessus, mais les fédérations subissent un peu l'influence des tireurs qui ne veulent pas changer. Je n'ai aucune confiance dans le résultat qu'on peut avoir des essais faits par les fédérations. Il n'y a que la F. I. E. qui puisse l'imposer, et par ce fait donner la force aux délégués de chaque fédération d'aller chez les tireurs et de leur dire : Vous devez tirer comme cela ou comme cela. Il faut une épreuve internationale.

Avec l'amendement de M. van Rossem, nous ne changeons rien et nous arriverons jusqu'à la fin de l'année prochaine sans rien obtenir. Les fédérations diront : « Messieurs, nous avons essayé mais les résultats obtenus ne sont pas satisfaisants ». Et alors, la F. I. E. se trouvera au 1^{er} janvier avec la surprise de dire les essais ne sont pas concluants. — A vrai dire parce que les essais *ad libitum* ne sont pas sérieux.

Le Président. — Evidemment, si on ne fait pas d'essai avant le prochain Congrès, il faut que dans ce règlement on supprime le terme « essai ». Il suffit de dire que les épreuves de la Fédération se tirent : de telle manière si on classe par victoires, et de telle autre manière si on classe par touches, pas à titre d'essai. Les essais doivent avoir été faits. Vous pouvez dire à tous vos tireurs qui ne sont pas d'avis de changer : Vous pouvez être appelés à tirer de cette façon pour les Jeux Olympiques, nous aurons le règlement déjà admis que les épreuves peuvent se tirer de l'une ou l'autre façon.

M. Mazzini. — Nous avons voté aujourd'hui en disant que nous ne voulions pas faire cet essai à Lausanne, parce que c'est trop proche.

Mais je ne voudrais pas que le prochain Congrès, un ou deux mois avant les Jeux Olympiques, que le Congrès change de nouveau d'avis et qu'il vienne nous dire : On va faire l'essai aux Olympiades.

M. Canova. — On ne peut pas arriver à des épreuves comme celles des Jeux Olympiques, qui se tirent seulement tous les quatre ans, sans avoir fait une grande épreuve internationale comme un Championnat d'Europe. Alors, je ne voudrais pas, dit M. Mazzini, du moment que les fédérations croient ne pas faire cet essai à Lausanne, qu'on le fasse après aux Jeux Olympiques. Si on ne le fait pas à Lausanne, je suis adversaire de le faire aux Jeux Olympiques. A la fin de l'année, moi je dis que le règlement doit être déposé comme les épreuves seront tirées.

M. Empeyja. — C'est très difficile de s'engager d'un Congrès à l'autre. On nous a dit : le règlement des Jeux Olympiques doit être déposé le 31 décembre...

Nous avons voté que l'essai ne se ferait pas cette année-ci, et il n'a pas été question de voter pour 1936, puisque on nous a dit que le règlement devait être déposé le 31 décembre.

Le Président. — Il est exact que nous avons voté pour Lausanne, mais qu'il n'y a pas eu de vote après sur l'amendement de M. van Rossem que l'on mette dans le Règlement que l'on aura la double faculté de tirer les épreuves de telle ou telle façon. Mais on a posé cette question-là, M. van Rossem a posé cette question pour voir si on ne trouverait pas un moyen de ne pas retarder encore d'un an l'application de cette règle. On a dit : « Vous êtes d'accord? », mais on n'a pas voté.

Si on pense que c'est nécessaire, je demande le vote.

M. van Rossem. — Je veux dire, avant de voter, après l'explication de M. Mazzini, je comprends très bien l'argument de M. Mazzini. Et pour cela peut-être, aux grands maux les grands remèdes : n'y aurait-il pas moyen de retarder les Championnats d'Europe cette année-ci ?

M. Filling. — Non.

M. van Rossem. — Ou bien de faire un deuxième grand tournoi international plus tard dans cette année-ci. C'est une chose très importante !

M. René Lacroix. — Organisé par qui ?

M. Basletta. — Soyons courageux et disons qu'après les Olympiades nous essaierons !

M. Canova. — Je crois que le vœu du Congrès doit être compris de cette façon : les Championnats d'Europe sont des épreuves très importantes, et les règlements ne peuvent être changés si près de la date. D'autre part, les Jeux Olympiques sont une épreuve tellement importante qu'on ne peut pas faire d'essai, sans avoir fait au préalable un grand tournoi international comme les Championnats d'Europe.

De cette façon il revient à dire que tout a toujours été de même, avec le sentiment d'arriver à un changement du règlement pour l'épée. Reste le vote de l'année dernière — le vote qu'on a pris maintenant n'est pas parce qu'on veut revenir sur le vote de l'année dernière, mais parce qu'on est préoccupé des Championnats d'Europe qui sont très proches et d'un autre côté, les Jeux Olympiques sont trop importants pour changer le règlement sans avoir essayé sérieusement.

D'où il ressort qu'il reste la décision de l'année dernière, mais que pendant 1935 et 1936 on ne pourra pas faire l'essai au cours d'une épreuve officielle. On en recausera fin 1936. Tout ce qu'on a dit l'année dernière n'est pas aboli, mais on ne peut pas faire l'essai à cause des Championnats d'Europe et des Jeux Olympiques qui sont trop près.

Reste le vote et reste à la Commission technique d'arriver à cela. Reste tout ce que nous avons dit : on surseoit cela pour 1935 et 1936.

M. Empeyta. — Je ne peux pas être d'accord sur le principe. Nous avons avant les prochains Jeux Olympiques encore un Congrès l'année prochaine. Il suffirait que si on essaye cette année-ci, on puisse se mettre d'accord pour la fin de l'année, et que le Congrès prochain dise : « comme on l'a dit l'année passée au Congrès, si on est d'accord de modifier (nous supposons bien, évidemment, que le Bureau aura le bon sens de ne pas le faire deux mois avant les Jeux) cela s'applique aux Jeux Olympiques. »

M. Mazzini. — Ce que dit M. Empeyta n'est pas juste : si on n'admet pas la proposition de M. van Rossem dans le règlement, le Congrès de l'année prochaine ne peut pas changer le règlement pour les Jeux Olympiques.

Le Président. — Mais si le choix est donné dans le règlement, il peut dire si ce sera d'application.

M. Canova. — En ce moment, dès que nous ne faisons pas les Championnats d'Europe de 1935 avec cette formule, on ne change rien dans le règlement. Donc c'est déjà entendu que les Jeux Olympiques se tireront avec ce règlement, parce qu'il n'y a plus de Congrès et plus moyen de changer.

Mais l'année prochaine, on pourra changer. Ce ne sera plus pour 1936, ce sera pour 1937. Alors on n'aura plus la préoccupation des Jeux Olympiques. On devra faire encore trois grands tournois avant d'arriver aux Jeux Olympiques.

M. van Rossem. — Je retire ma proposition.

— L'Assemblée est d'accord.

B. — Modifications au Règlement spécial pour l'usage de l'appareil enregistreur électrique.

I. — Proposition de modifier l'article 7 présentée par la Roumanie.

REJET.

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

Le Président. — La Roumanie dit ceci :

Epée électrique : Les deux juges doivent observer non seulement les coups portés à terre mais aussi les touches portées nettement sur les deux adversaires, afin de pouvoir donner leur avis dans le cas suivant :

Quand, au cours d'un assaut, un coup porté par un des adversaires arrive sur l'autre d'une façon nette et parfaitement visible et que l'appareil ne l'ait pas enregistré, que le Président fasse vérifier les deux épées et si l'épée du tireur touché fonctionne normalement, que ce tireur soit considéré touché, au cas où l'épée du toucheur sera trouvée comme n'ayant pas fonctionné correctement (bien entendu si le non fonctionnement n'est pas dû au décrochage des fiches de contact).

La présomption serait en ce cas que si le tireur touché avait pu toucher lui-même le toucheur, le coup aurait été enregistré par l'appareil marqueur.

La proposition est faite d'abord parce que l'épée est une arme de terrain et non pas une arme de convention et ensuite comme un correctif de l'article 7 qui veut que les erreurs de l'appareil soient imputables exclusivement au toucheur. »

Cette proposition de la Roumanie, en deux mots la voici : A l'article 7, il est dit : « En aucun cas un dérangement de l'appareil ne peut autoriser le Président à déclarer un tireur touché sans que l'appareil ait enregistré le coup; par contre..., etc. »

La Roumanie voudrait que lorsque de l'avis d'un jury — parce qu'il faudrait reformer un jury de 5 membres — une touche arrive et qui touche, bien que l'appareil ne le marque pas, il faut accorder la touche.

La Commission a été d'accord à l'unanimité pour rejeter cette proposition, en disant : « Il y a l'appareil électrique ou bien des juges, mais il n'y a pas les deux. »

— Le Congrès est d'accord de rejeter cette proposition.

II. — Piste neutralisée.

Cette question a été résolue précédemment (voir VI, page 22 ci-dessus).

III. — Art. 10. — Il y a lieu d'ajouter une prescription de la teneur ci-après :

« L'agencement des fils à la face interne de la coquille doit être disposé de façon qu'à aucun moment les doigts du tireur ne peuvent arriver en contact avec ces fils. »

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

Le Président. — La proposition suivante n'est pas une modification, mais une proposition d'ajouter aux articles du Règlement, la nécessité de prévoir que l'agencement des fils, broches de contact, etc., à l'intérieur de la coquille soit isolé des doigts du tireur pour empêcher toute fraude possible au cours des assauts. La Hongrie a présenté un modèle répondant à ce vœu, et je vous montre une autre épée quelconque où ce dispositif se trouve.

Je demande de donner un simple mot d'explication, en réalité on ne change rien à la construction technique, mais on voudrait que entre la coquille (face interne) et la main se trouve une petite surface de carton ou de cuir, etc., isolant les fils de façon à ce que les fils ne puissent pas s'accrocher dans les doigts.

Je vous en donne un exemple ici : les fils entrent dans la coquille à la sortie de la lame et arrivent à la broche. Il y a un petit morceau de carton qui empêche que les fils flottent entre les doigts et la coquille. C'est simplement pour qu'il n'y ait pas à un moment donné, par suite d'usure, un contact volontaire ou involontaire. Cela ne gêne en rien les mouvements. C'est simplement pour que les fils ne soient pas complètement à nu, pourvu que les fils ne soient pas en contact direct avec les doigts.

M. Mazzini. — Je ferai une proposition. J'ai vu que M. Drakenberg s'occupe des appareils et connaît très bien ces détails. Pourquoi ne nous ferait-il pas un dessin officiel d'installation de la F. I. E. Il pourrait faire cela très vite.

Le Président. — Prenez une épée ordinaire. La plupart du temps, chez un marchand, quand vous l'achetez, il y a quelque chose qui s'y trouve de façon qu'on ne touche pas directement le métal, la face interne de la coquille, qui est soit une calotte en feutre, un petit coussin, une espèce de doublure, n'importe quoi.

Ce qu'on veut empêcher, à la suite d'incidents qu'il est inutile de rappeler, c'est qu'on puisse faire toucher deux fils qui seraient dénudés et produire ainsi un contact.

M. Drakenberg. — Je serais d'avis de ne pas imposer de texte. Les fils doivent être arrangés de façon qu'un contact ne puisse pas se produire.

Le Président. — Isolés électriquement, ils le sont.

M. Beauvain. — Nous avons eu dans le temps des épées qui étaient doublées, il y avait une doublure dans la coquille. Ne pouvons-nous pas l'imposer ?

M. Filling. — Il y a une chose beaucoup plus simple que tout cela : prendre un petit tube semi-rigide, qu'on emploie comme isolant dans les appareils de T. S. F. Vous n'avez qu'à enfiler cela dans les fils qui arrivent à la broche et il n'est plus question de contact.

Le Président. — Il y a, entre l'endroit où les fils entrent dans la coquille et l'endroit où ils sont accrochés, à la broche, une petite distance (il peut y avoir des fils qui ont 5 à 6 centimètres de long, dans cette petite distance, car avec cette longueur c'est plus facile de les attacher), mais je veux dire : la partie de ces fils qui flotte en ce cas, il faut qu'elle ne soit pas en contact avec les doigts. Parce que si les fils sont en contact avec les doigts, il se pourrait qu'à ce moment donné ces fils étant plus ou moins dénudés, produisent un contact et il ne faut pas qu'un tireur puisse être soupçonné d'avoir provoqué ce contact. S'il y a cette doublure, c'est impossible.

Le Congrès est d'accord.

IV. — Résistance et course du ressort.

a) Le § a de l'article 10 doit être modifié comme suit.

« Le ressort du bouton à la pointe de l'épée doit pouvoir résister à tout moment, au moins à un poids de 250 grammes.

Cette mesure sera d'application à partir du 1^{er} janvier 1936.

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

Le Président. — Le point suivant est la

« RÉSISTANCE ET COURSE DU RESSORT. »

Messieurs, beaucoup de fédérations et certains membres ont proposé que la résistance qui est actuellement prévue à l'article 10 du Règlement, soit modifiée. Actuellement, on dit ceci dans le Règlement :

a) « Le ressort du bouton à la pointe de l'épée doit pouvoir résister au moins à un poids de 150 grammes au début de l'épreuve, avec une tolérance extrême à la limite de 100 grammes au cours de contrôles ultérieurs, sous peine d'annulation de la touche. »

C'est ce qui a été adopté l'an dernier, sur la proposition de M. Mazzini qui, à fort juste titre, avait fait remarquer qu'une différence de 1 gramme ne pouvait pas faire annuler une touche.

Actuellement, on propose d'augmenter la résistance du ressort et d'aucuns vont jusqu'à la porter à un poids de 300 à 450 grammes.

La Commission a estimé, elle, que véritablement la résistance de 150 grammes était suffisante. Elle a estimé à l'unanimité, après les essais et les avis des techniciens, qu'il suffisait bien d'imposer cette résistance, car la chose la plus importante était la longueur de la course du ressort.

M. Fitting. — 150 grammes, d'après les essais faits, paraît nettement insuffisante à la Fédération suisse, pour la raison suivante : il arrive spécialement que, sur le bras tendu, à un moment donné la pointe de l'adversaire vienne frotter sur votre bras. A ce moment-là vous faites une prise de fer en avançant le bras, il y a contraction, le bouton s'applique sur le bras absolument à plat, par la contraction, elle s'accroche à votre manche et la sonnerie est déclanchée.

Le Président. — Soyez convaincu que si vous aviez une épée nue, vous seriez blessé et profondément.

M. Fitting. — Je transmets le vœu de ma Fédération. Nous faisons la proposition ferme que le poids de 250 grammes soit adopté.

M. Canova. — Ce n'est plus une question purement technique, c'est une question médicale. C'est voir si avec une pression de 150 grammes la peau sera transpercée ou non. Il est dit : ce n'est plus un coup porté, c'est un coup qui touche avec une pression de 150 grammes. C'est voir si avec cette pression, la peau est trouée et l'épée pénètre : moi, je pense que oui. Pour le cas exposé par M. Fitting, ce ne sera pas un coup porté, mais un individu qui se blesse avec l'arme de l'autre.

Le Président. — Il y a cependant autre chose : les juges n'ont jamais eu le droit de juger le degré de pénétrabilité d'une touche. La touche arrive — que la pénétrabilité soit profonde, à travers tout le corps ou à travers le vêtement seulement, peu importe, c'est une touche.

Je cite un exemple : dans un duel qui a eu lieu il y a quelques années entre deux tireurs très forts, deux champions, à un moment donné un des duellistes a eu le chandail, qu'il portait sur le corps, traversé de part en part et il n'a rien eu sur la peau. Il est certain qu'en concours l'appareil électrique — comme les juges — aurait déclaré ce tireur touché.

Nous ne faisons pas ici du duel, nous faisons du sport. Nous ne faisons pas une question de blessure sur la peau ou à travers le corps. Du moment qu'il y a contact c'est suffisant. Et les raisons que vous donnez ne sont pas des raisons de sport, mais ce sont des questions physiologiques ou qui se rapportent au duel.

M. Drakenberg. — J'ai eu une grande expérience en tirant moi-même. Je crois qu'une augmentation comme celle que propose M. Fitting ne fera pas de mal, mais elle n'est pas aussi nécessaire que de déterminer la distance de la course du ressort. En tout cas, avoir deux limites de poids : 150 grammes et 100, ce n'est pas nécessaire. Cela prête même à confusion : la fatigue du ressort pendant l'assaut n'existe pas.

M. Canova. — Elle existe, nous avons constaté cela.

M. Beaurain. — Ce sont des ressorts de mauvaise qualité, on peut faire des ressorts de bonne qualité.

M. Drakenberg. — Le ressort d'acier qui prend une charge de 150 grammes ne fatigue pas pendant l'assaut, ce n'est pas possible. Maintenant, avec les pointes modernes, nous pouvons construire même des ressorts de 1 mm. Toutes les machines à écrire et à calculer sont pleines de ces petits ressorts et cela ne fatigue jamais.

Le Président. — Un ressort bien construit ne fatigue jamais. Mais l'objection est celle-ci : admettons que vous imposiez un ressort d'une résistance de, disons 500 grammes, vous ne lui donnez pas une tolérance. Au cours de l'assaut, si à un moment donné vous constatez que le ressort n'a plus que 495 grammes, vous devez annuler la touche? Ce n'est pas possible et c'est pour cela que M. Mazzini, très justement, l'an dernier, a dit qu'il faut imposer un poids de 150 grammes et dire que si après une touche le ressort n'a plus qu'une résistance de 100 grammes, la touche ne doit pas être annulée.

M. Drakenberg. — Cela nécessitera d'essayer à chaque assaut, avant et après, et vous devrez en réalité à tout coup changer d'épée. Il faut alors qu'on règle les épées un peu au-dessus de la limite, mais que la limite soit la limite, sans tolérance.

M. Mazzini. — « Vérifier après la touche, cela ne veut rien dire ». L'expérience m'a fait changer d'avis. On casse une épée sur la touche : si vous donnez une touche si forte que vous cassez une lame d'épée, pourquoi voulez-vous annuler une touche si vous trouvez qu'après cette touche le ressort n'a plus cette résistance. Le choc est si fort qu'il casse une lame, il peut bien casser un petit ressort de 8 mm.

M. Drakenberg. — Le ressort ne prend pas le choc.

M. Canova. — M. Drakenberg a raison ; tout de même si un ressort est bien construit, lorsqu'on s'arrête, du moment que le ressort n'est pas comprimé à fond, qu'il est bien construit, il ne doit pas s'abîmer. Alors, il parle d'un ressort qui est bien construit et d'un bouton qui est bien construit pour arrêter la pointe avant que le ressort soit comprimé à fond. Mais du moment que nous n'imposons pas le ressort ou le bouton de M. X ou Z, que tous les boutons sont admis du moment qu'ils fonctionnent, nous devons, si nous mettons un poids de 150 grammes, admettre une tolérance. En effet, il est arrivé qu'après une touche on a constaté que le ressort n'avait plus qu'une résistance beaucoup moindre, et cela est arrivé même avec le bouton bien construit.

Du moment qu'il y a des ressort qui perdent de leur élasticité — nous avons essayé des lames d'épée à 150 grammes, où le bouton ne marquait plus que 120 et même 110 grammes. Nous les avons fait changer, mais tout de même la touche était valable.

M. Mazzini. — J'insiste beaucoup de ne pas mettre de limite inférieure...

On a trouvé des pointes qui après la touche ne fonctionnaient plus, c'est-à-dire qu'on ne pouvait pas enregistrer le poids — et alors, on doit annuler une touche pour cela?

M. Russell. — Ne pourrait-on pas élever la pression de 100 à 200 grammes?

M. Drakenberg. — Laissons 150 grammes et supprimons la limite de 100 grammes. Admettons la limite de 150 grammes et que ce soit la limite, que le tireur sache qu'il doit faire régler sa pointe un peu au-dessus, c'est d'autant mieux, mais que le minimum soit 150 grammes...

M. Mazzini. — Mais avant ou après la touche?

M. Drakenberg. — Qu'on vérifie au début de l'assaut.

Le Président. — La théorie de M. Mazzini est :

Il dit ceci : au moment de la mise en garde, on vérifie la résistance qui est bonne ; il y a touche, déclanchement de l'appareil, lumière, etc. Vérification de la pointe : la résistance n'est plus celle imposée au départ. M. Mazzini dit : je ne veux pas qu'on annule la touche parce que c'est peut-être le fait de la touche qui a dérégulé la résistance ;

M. Mazzini dit ceci : si l'épée est bonne au départ, la touche doit être considérée comme valable, même si la résistance est moindre que celle au départ.

Mais à ce moment-là, bien entendu, on doit imposer de prendre une autre épée, mais il ne veut pas annuler la touche...

Le Président. — En réalité, nous sommes en présence de deux questions : la première c'est la résistance qu'on imposera au ressort, et la deuxième c'est la proposition de M. Mazzini de supprimer la pénalisation lorsqu'il n'y a pas de tolérance.

M. René Lacroix. — Alors obligation absolue de vérifier les épées à chaque touche.

M. Basletta. — Je pense qu'en faisant comme cela, nous ne sommes pas sportifs. Il n'est pas nécessaire de vérifier à chaque touche. Lorsque je dis qu'il y a quelqu'un qui peut toujours contrôler, à tout moment, un escrimeur trouvé avec une épée qui ne fonctionne pas et qu'on voit qu'il le sait — c'est très facile de le savoir, on le voit, il peut essayer une fois mais pas plus — eh bien, on le met dehors. Il suffit de mesurer la limite et d'essayer les pointes à fond. Alors l'escrimeur, sait qu'à tout moment quelqu'un peut contrôler sa lame.

M. Fitting. — Pour appuyer M. Drakenberg, je vous propose de voter notre proposition d'augmenter le poids que le ressort doit supporter.

M. Russell. — C'est ce que j'avais proposé avant.

M. Canova. — Il faut tenir compte que les tireurs ont déjà les boutons. Il ne faut pas changer tous les ans. Nous avons fixé un poids de 150 grammes, l'année dernière, avec une tolérance jusqu'à 100 grammes au minimum pour que la touche soit valable. Si elle est donnée dans cette limite, c'est bon. Et comme cela nous n'avons eu aucun embêtement dans tous les tournois. Pourquoi faire changer un matériel qui ne donne pas d'ennuis? Est-ce que vous obtiendrez des tireurs qu'ils changent toujours leur lame? Il ne faut pas qu'ils viennent avec des épées de moins de 150 grammes, en disant que si c'est au-dessus de 100 grammes ils sont dans la limite. Si on s'aperçoit qu'un tireur fait cela, il y a moyen de le punir. Nous avons mis la limite de 100 grammes pour qu'une touche soit bonne, comme limite inférieure ; mais du moment que nous avons constaté que des ressorts se fatiguaient dans les assauts, nous avons mis 150 grammes pour être sûrs que l'on ne descendrait pas au-dessous de 100 grammes comme limite inférieure. Dans cette limite, la touche est toujours bonne.

Le Président. — M. Canova développe ce qui a rallié l'avis de la Commission des Règlements, qui est pour le statu quo.

Je vous propose de voter d'abord sur la première proposition qui est pour le statu quo. Et puis, nous verrons, si besoin, les propositions de 250, 300, 450 et 500 grammes.

Est-on d'avis de maintenir la résistance au poids actuel?

Le vote donne « NON » à une forte majorité.

Le Président. — Vous venez donc de voter que le poids inférieur voté l'an dernier n'est pas suffisant. Vous voulez une autre poids, plus fort.

Je vous mets en garde sur la manière dont vous allez appliquer ce vote. Quand sera-t-il d'application? D'abord quel est le poids? La proposition suisse est : 250 grammes, avec une tolérance jusqu'à 180 grammes.

M. René Lacroix. — Moi, je propose comme minimum 150 grammes.

Le Président. — Quelqu'un propose-t-il autre chose que 250 grammes.
— NON, on est d'accord pour 250 grammes.

M. Basletta. — Une explication : Ils doivent avoir 250 grammes au commencement de l'assaut donc; on peut vérifier à chaque instant au cours de l'assaut; si il y a une résistance moindre on n'annule rien, mais on fait changer d'épée.

D'ACCORD.

Le Président. — Quand voulez-vous que ce soit d'application? Les uns proposent après les Olympiades, d'autres le 1^{er} janvier 1936.

La majorité est pour le 1^{er} janvier 1936.

...

b) Un paragraphe nouveau doit être ajouté à l'article 10, ainsi libellé :

« *Le ressort contacteur du bouton doit avoir une course minima d'un millimètre avant que le déclanchement électrique se produise.* »

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

Le Président. — Le deuxième point dans cette même question, celle sur laquelle M. Drakenberg a attiré notre attention, c'est une chose fort sérieuse : la longueur de la course du ressort.

M. Drakenberg. — Je crois que la question est tout à fait juste : tout le monde est d'accord de légiférer là-dessus. Il faut que le ressort qui cède à la pression que nous venons d'imposer ait une course d'une certaine longueur avant que la sonnerie ne se déclanche.

Le Président. — Il faut au minimum 1 mm. d'après les techniciens.

M. Drakenberg. — Oui, c'est suffisant : je vous remettrai un croquis.

M. Mazzini. — Si c'est moins que 1 mm. la touche n'est plus valable?

M. Canova. — Non pas; l'épée n'est pas acceptable; le bouton ne peut pas être employé.

M. Pape. — Il doit être entendu que c'est 1 mm. avant que cela sonne et pas 1 mm. d'avancement.
D'accord.

...

V. — *Normalisation de la lame conditionnée par un poids minimum.*

Proposition de la Tchécoslovaquie. Rejet.

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

Le Président. — Voici la proposition : « Normaliser le poids et l'épaisseur de la lame triangulaire : le bouton indicateur ayant en tous cas un certain poids, a pour conséquence un fouettement de la lame si celle-ci est trop faible. Ce fait permet d'exécuter des touches « jetées » qui ne doivent pas être jugées comme valables parce qu'il serait impossible d'exécuter des touches pareilles avec une arme de combat (c'est-à-dire sans bouton).

» Nous pensons que la normalisation de la lame triangulaire doit être conditionnée par le poids minimum; il sera sans doute nécessaire d'éliminer les lames extra-légères et peut-être aussi par une certaine résistance au fléchissement.

Vous avez tous sous les yeux un croquis explicatif.

Le Président. — Par exemple, sur un bras tendu, avec une épée flexible, vous faites un battement latéral sur la coquille; l'épée fléchit uniquement dans la partie plus loin que la coquille et vient piquer la main.

La Commission des Règlements a estimé que la proposition de la Tchécoslovaquie était inutile, en réalité, parce que le règlement prévoit qu'on ne peut pas employer de lame fouettante, d'une part, et d'autre part, imposer le poids d'une lame ne sera jamais un correctif certain. Le poids pourra être dans le talon et la partie flexible dans la pointe; en outre, la flexibilité n'a rien à voir avec le poids.

M. Beaurain. — Une lame très lourde peut être flexible.

M. Petr. — Il s'agit peut-être de normaliser la flexibilité de la pointe de la lame.

Le Président. — Le dessin ici est exagéré — si à un moment donné vous avez une lame qui fouette un peu et que la pointe entre, avec la résistance qu'on lui a imposée et la course qu'on lui a imposée, que l'appareil sonne, soyez bien convaincu que c'est une touche.

Enfin, la question se présente ainsi : la proposition n'est pas rejetée telle quelle, parce qu'elle est déjà implicitement prévue dans le règlement. Les lames fouettantes sont interdites. D'autre part, la course et la résistance imposées au ressort sont prescrites; dès lors la Commission des Règlements a tous ses apaisements.

M. Basletta. — Je trouve juste que bien que toujours les lames fouettantes soient défendues, on laisse une certaine marge. Pour moi toutes les lames françaises sont plus fouettantes que les nôtres.

On n'en discute pas, mais on dit : « fouettante exagérément ». — On doit mettre une règle.

Le Président. — Comment voulez-vous normaliser?

M. Basletta. — Pour moi personnellement, le président de jury doit pouvoir voir quand ce n'est pas un combat régulier, quand ce n'est pas une arme régulière. De plus une lame trop flexible est un grand désavantage pour un tireur; elle ne résiste ni ne reste en ligne sur des battements ou des prises de fer; les tireurs ne les emploient jamais.

Le Président. — Je pense qu'il n'y a pas lieu de retenir cette proposition de la Tchécoslovaquie.

M. Basletta. — Tout cela entre dans les questions du président de jury.

...

VI. — *Interprétation de l'article 9.*

Le Congrès émet l'avis que l'article 9 qui dit que « chaque tireur est responsable de son équipement... etc. » ne doit pas être interprété avec trop de rigueur, étant donné d'une part que l'on se trouve encore dans les années de début d'une invention nouvelle et, d'autre part, qu'il en est encore actuellement souvent difficile de déterminer exactement où se trouve la cause d'une défectuosité d'enregistrement d'une touche.

...

VII. — Art. 11. — *Enregistrement du coup double.*

L'article est modifié comme suit :

« Pour le « coup double » l'appareil doit être réglé entre le quinzième et le vingtième de seconde et ne doit pas être touché pendant l'épreuve. »

Exposé des motifs (d'après la sténographie) :

M. Mazzini. — Je voudrais demander, comme nous avons déjà des techniciens en la matière, nous en avons en Italie, comme nous avons M. Drakenberg, de se mettre un peu d'accord sur la question du temps pour le coup double, parce que actuellement on aura des surprises, d'un jour à l'autre de voir qu'on gagne d'une part, et de l'autre il y a un jugement différent.

Nous avons fait beaucoup d'efforts pour avoir de bons présidents de jury. Il me semble que nous devons faire des efforts pour avoir de bons appareils pour juger à l'épée, surtout cette affaire-là du temps pour les coups doubles, il faudra étudier quelque chose pour pouvoir calculer et donner aux escrimeurs la certitude de trouver un jugement comme ils l'entendent, et uniformément.

Le Président. — Notre règlement prévoyait que l'appareil devait à cette fin être réglé au 1/10 de seconde; la Commission des Règlements a étudié la question et a décidé de vous demander de régler les appareils entre 1/15 et 1/20 de seconde. La Fédération suisse par l'organe de M. Fitting, vous demande de le fixer au 1/20 de seconde. Or, jusqu'à présent, nous nous sommes aperçus que ces prescriptions quelles qu'elles soient, malgré la meilleure volonté des techniciens, ne nous donnaient pas une mesure de temps uniforme. Au cours de la séance d'expérience d'hier soir, M. Fitting nous a montré et a expérimenté un appareil dû à l'invention du Dr Galfré de Genève, qui permet de régler tous les appareils uniformément, de régler les deux circuits indépendamment l'un de l'autre pour les porter à la même résistance intérieure. Il faut que l'appareil comporte sur les deux circuits une résistance réglable pour mettre les deux circuits absolument justes. L'appareil du Dr Galfré les règle au 1/20 de seconde...

(M. Fitting donne au Congrès une longue et minutieuse description de cet appareil; il justifie les raisons qui ont fait choisir le 1/20 de seconde et annonce qu'aux championnats de Lausanne, tous les appareils seront contrôlés en deux minutes à l'aide de l'invention du Dr Galfré.)

M. Casimir explique que dans l'appareil dont il sera fait usage à Berlin, un dispositif analogue existe pour équilibrer les résistances.)

Le Congrès décide de s'en reporter aux expériences qui seront faites à Lausanne sur la question du 1/20 de seconde et décide de faire vérifier aux épreuves officielles de la F. I. E. tous les appareils employés pour s'assurer de leur exactitude.

VIII. — Le Congrès décide que pour les épreuves officielles de la F. I. E. les appareils dont il est fait usage doivent être d'un type contrôlé, réglé et reconnu par la F. I. E. comme donnant entière satisfaction. Cette décision n'implique pas l'emploi d'un appareil de tel fabricant à l'exclusion de tout autre, mais uniquement pour but d'empêcher le risque de l'emploi d'un appareil qui fonctionne mal.

IX. — Appareil électrique pour les épreuves de fleuret.

M. Doros a fait aux membres du Congrès, dans les locaux du Cercle Royal d'Escrime de Bruxelles, une démonstration de l'emploi d'un appareil aidant les jugements au fleuret.

A l'unanimité, le Congrès adresse des félicitations à la fédération hongroise pour l'effort considérable qu'elle fait.

Le Congrès estime cependant qu'il n'est pas encore suffisamment édifié pour pouvoir prescrire l'emploi de cet appareil dans ses tournois officiels; il demande qu'il y ait quelques essais internationaux préalables.

Sur la suggestion de M. Mazzini, il est annoncé qu'à Genève il y aura une épreuve — hors programme — où un premier essai sera fait (match mixte anglo-italien au fleuret pour la Coupe Mazzini).

Sur la suggestion de plusieurs congressistes, il est demandé à M. Doros de prier les constructeurs de porter plutôt leur effort sur la façon de marquer les touches en partie valable et non valable, et non sur la priorité du temps, laissant au président le soin de juger sur la phrase et sur le temps, mais lui donnant une certitude absolue sur la matérialité.

X. — Présentation de matériel divers :

Le Bureau fait passer entre les mains des congressistes des types d'appareils de contrôle de la force de résistance des boutons, course de ressorts (appareil du Dr Galfré, gabarit de M. Souzy) des types de boutons (Souzy, Colladaire, Galfré, etc.), des épées montées avec dispositif électrique complètement masqué, etc.

XI

Prochains Congrès

Conformément à ce qui s'est fait en 1932, le Congrès décide qu'en 1936 la F. I. E. sera réunie deux fois en assemblée générale :

1° Un premier congrès sera convoqué à Bruxelles, — en même temps que seront réunies les différentes commissions — fin février ou début de mars;

2° Un congrès général sera convoqué à Berlin dans une salle du « Deutscher Sportforum », le vendredi 31 juillet et samedi matin, 1^{er} août.

Le Bureau aura le pouvoir de décider les points qui devront figurer à l'ordre du jour de ces différents congrès.

XII

Rapport sur les travaux de la Commission intersportive de l'amateurisme

Le Président fait rapport verbal sur les travaux de la Commission qu'il préside; cette commission a admis une formule minima de l'amateur ainsi libellée :

« Est amateur celui qui pratique le sport uniquement par amour du sport et pour son plaisir sans vouloir dans un esprit de lucre, retirer de celle pratique un bénéfice direct ou indirect. Chaque Fédération Internationale règle et contrôle l'application de ce principe fondamental. »

Le Président explique que cette commission a expressément reconnu à chaque fédération, sa souveraineté absolue, pour définir l'amateur dans son sport, comme elle l'entend, et qu'elle s'est bornée, par une constatation de fait, à donner une définition minima, dans le cadre de laquelle toutes les définitions des diverses fédérations sportives peuvent entrer; il ne peut donc être question de modifier quoi que ce soit à nos statuts.

M. Canova fait remarquer que dans cette formule minima, on devrait remplacer le présent : « sans vouloir » par le passé « sans avoir jamais voulu ».

M. van Rossem estime que sans rien changer à son propre statut, la F. I. E. pourrait se rallier à cette définition minima pour demander au C. I. O., d'accord avec toutes les autres fédérations, de s'y rallier également.

Pour conclure, le Congrès décide que la F. I. E. prend acte de cette définition minima, mais ne l'admet pas comme suffisante pour le sport qu'elle régit; elle fait confiance à son Président pour continuer les travaux auxquels il préside, tout en sauvegardant l'indépendance absolue de la F. I. E.

XIII

Bureau Permanent des Fédérations Internationales Sportives

Le Président rend compte de la correspondance échangée avec cet organisme, et de la demande de celui-ci que la F. I. E. revienne sur un vote antérieur, et adhère de nouveau au B. P./F. I. S.

A l'unanimité le Congrès estime qu'il ne voit aucune raison pour revenir sur sa décision antérieure, et décide de ne pas s'affilier au B. P./F. I. S. Mais le Congrès estime qu'il peut y avoir certains cas où il serait intéressant que la F. I. E. ait des conversations amicales avec d'autres fédérations internationales sportives, sans qu'il puisse résulter de ces conversations la moindre obligation pour la F. I. E. de se soumettre à certains statuts — interfédéraux — ou d'être liée par un vote quelconque.

XIV

Championnats d'Europe

A. 1935.

M. Fitting fait rapport sur l'état d'avancement de l'organisation de cette épreuve, sur les engagements reçus, sur le programme prévu, etc.

Le Président insiste auprès de M. Fitting sur la nécessité — dans le cas où pour une cause quelconque le programme journalier devrait être modifié — que les pays intéressés en soient tous prévenus à temps, pour éviter toute réclamation et difficulté ultérieure.

M. Fitting fait un nouvel appel aux fédérations de bien vouloir faire accompagner autant que possible leurs tireurs de présidents de jurys et de juges.

Le Président remercie et félicite M. Fitting du travail accompli à ce jour.

B. — 1936.

Le Président rappelle que la F. I. E. doit faire disputer, en 1936, le Championnat d'Europe de Dames par équipes — doté du « Challenge Danemark » — épreuve qui ne figure pas au programme olympique.

L'Italie s'offre, sous réserve de confirmation, d'organiser cette épreuve à San Remo, au cours de la saison d'hiver.

Le Congrès remercie et décide que le Bureau recevra donc encore toute candidature jusqu'au 1^{er} novembre pour décider du choix de l'endroit où sera disputée cette épreuve en 1936.

C. 1937.

La Tchécoslovaquie demande au Congrès de lui attribuer l'organisation des Championnats d'Europe en 1937 à Pislany.

La Suède, d'autre part, confirme pour 1937 sa candidature qu'elle a déjà présentée les années précédentes.

Le Congrès prend acte de ces candidatures, mais la question n'étant pas à l'ordre du jour, aucune décision ne peut être prise pour 1937.

XV

Jeux Olympiques de 1936

Le Président et les délégués allemands font rapport sur l'état d'avancement de l'organisation des épreuves d'escrime; les plans et dispositions des locaux où elles se tireront sont soumis aux congressistes. Différentes observations sont faites et les délégués allemands donnent l'assurance que les vœux du Congrès et de la F. I. E. seront scrupuleusement observés.

Le Président annonce qu'il a obtenu du C. I. O. l'assurance que les trois pays exclus l'an dernier par la F. I. E. ne pourront participer aux épreuves d'escrime des J. O. s'ils ne se sont pas mis en règle vis-à-vis d'elle avant ces épreuves.

Le Congrès décide également que les tireurs argentins qui ont pris part aux jeux de 1932 à Los Angeles sans avoir pris leur licence, seront radiés des listes des membres de la F. I. E. s'ils ne se sont pas mis en règle au cours de cette année.

Leurs noms seront dénoncés au C. I. O. en notifiant qu'ils ont perdu leur qualité d'amateur aux yeux de la F. I. E. et il sera demandé au C. I. O. de refuser leurs engagements à Berlin.

En ce qui concerne la participation aux Jeux Olympiques de tireurs appartenant à des pays non affiliés à la F. I. E. le Bureau sera chargé de demander aux Comités Olympiques Nationaux de ces pays de faire des démarches pour que ces pays s'affilient à la F. I. E. ou que tout au moins les tireurs, par leur intermédiaire, soient munis de la licence internationale.

* * *

XVI

Organe officiel

Le subside de 3,000 francs français demandé par la revue *L'Esclimeur et le Tir* lui est voté.

* * *

XVII

VI^{es} Jeux Universitaires Internationaux

La Confédération Internationale des Etudiants a fait savoir au Bureau que les VI^{es} Jeux Universitaires Internationaux se célébreront en 1935, à Budapest et que les épreuves d'escrime s'y tireront du 11 au 17 août.

Le programme comporte :

Épreuves par Équipes : Etudiants : fleuret, épée, sabre.

Épreuves individuelles : Etudiants : fleuret, épée, sabre.

Etudiantes : fleuret.

Conformément aux décisions du Congrès de 1933, le Bureau s'est assuré : 1^o que les règlements de la F. I. E. y seraient observés; 2^o que la Fédération Hongroise d'Escrime aurait la responsabilité vis-à-vis de la F. I. E., du contrôle des épreuves d'escrime.

D'autre part, le Comité Organisateur a bien voulu attirer l'attention de toutes les organisations d'étudiants intéressés, pour que chaque étudiant ou étudiante participant aux épreuves d'escrime soit porteur de la Licence Internationale de la F. I. E. Il appartient à chacune des Fédérations nationales de se mettre en rapport avec l'organisme intéressé dans son pays, pour tâcher d'obtenir que cette mesure soit rigoureusement respectée.

XVIII

Divers

A. — Titre de Reconnaissance.

Sur la proposition du Bureau, M. MAZZINI, Président de la Fédération Italienne est nommé *Membre d'Honneur de la F. I. E.* par acclamations.

* * *

B. — Un Challenge International d'Escrime.

M. Russel, délégué de la Fédération des Etats-Unis a déposé le projet d'un règlement, ci-après, pour un challenge international nouveau à créer par un donateur encore anonyme.

UN CHALLENGE INTERNATIONAL

Pour développer les qualités indispensables à la popularité et l'avenir de l'escrime, et au contraire pour éliminer, si possible, trois points qui sont nuisibles au développement normal de l'escrime en particulier :

1^o La spécialisation à outrance;

2^o Le semi-professionalisme;

3^o La méconnaissance d'honnêteté sportive des tireurs.

Dans ce but donc un Challenge International est offert mais seulement dans les conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Chaque pays sera représenté par une équipe de 2 tireurs qui doivent tirer dans les 3 armes des matches en 5 touches dans chaque arme.

ARTICLE II. — En cas d'une blessure ou d'incapacité de continuer à tirer, un tireur peut être remplacé mais le match est à recommencer et sera remis à un autre jour.

ARTICLE III. — Les tireurs doivent avoir plus de 35 ans.

ARTICLE IV. — Les tireurs arrivés en finale de zones ne peuvent plus représenter leur pays respectifs dans les compétitions futures une autre année.

ARTICLE V. — Les tireurs désignés par leur fédération respective doivent gagner leur vie par une profession ou métier ne se rattachant à aucun sport, et leur fédération en sont garantes.

ARTICLE VI. — Les tireurs auront l'obligation d'annoncer les touches eux-mêmes, sans recours à un jury ni à un appareil indicateur sur la validité de toute touche. Un seul directeur de combat les mettra en garde et leur donnera le commandement « Allez Messieurs » après chaque interruption.

Deux présidents du jury, ou autres, mais neutres, seront nommés par la F. I. E. sur les propositions du pays organisateur. Ils n'auront aucune décision à donner sur la validité des touches. Si ils voient qu'un tireur ne se conduit pas en sportsman, ou porte déshonneur à l'escrime et à son pays en n'annonçant pas d'une façon normale les touches reçues, ils donneront un avertissement. S'ils ont besoin de donner un autre, le tireur en question devra faire ses excuses à son adversaire, au directeur et au public assistant. Au 3^e avertissement le tireur sera éliminé de toute compétition pour le challenge et son équipe éliminée pour l'année.

ARTICLE VII. — Les éliminatoires et finales se feront dans le cours d'une année. De plus les éliminatoires se feront par zones à déterminer ultérieurement.

Le tirage au sort des rencontres dans les zones sera fait publiquement par la F. I. E. au cours du premier congrès de chaque année.

Pour les tours suivant le tirage au sort sera fait par le bureau de la F. I. E. en présence d'une autorité officielle des Etats-Unis. La finale, se tirera dans un pays neutre désigné par la F. I. E. Préférence sera donnée au vainqueur de l'année précédente. Une fois sur cinq la finale sera tirée aux Etats-Unis. Une fois sur cinq, dans l'Amérique du Sud.

ARTICLE VIII. — Le pays gagnant le Challenge trois fois le conservera définitivement. Le nom que portera le Challenge ne sera donné qu'après l'acceptation en principe complète par la F. I. E.

30 avril 1935.

Pour le donateur,
M. H. RUSSEL.

D'accord avec M. Russel, le Congrès a décidé :

1^o de soumettre ce projet de règlement à l'examen de toutes les fédérations affiliées;

2^o de les prier de faire parvenir au Bureau de la F. I. E., avant le 1^{er} octobre prochain, les observations, suggestions et propositions de modifications qu'elles auront à devoir formuler à son égard;

3^o de charger le Bureau de concentrer ces remarques et les soumettre par la voie de M. Russel à l'examen du donateur. Celui-ci ayant donné son avis sur ces remarques, un règlement définitif sera proposé au prochain Congrès qui sera appelé à statuer sur l'acceptation du challenge.

Dès lors le Congrès a prié M. Russel de transmettre au donateur ses remerciements et ses félicitations pour son initiative.

* * *

C. — Rappel au Règlement.

Le Congrès ayant constaté que dans plusieurs tournois des tireurs emploient des armes montées avec des coquilles nikelées et brillantes, rappelle aux tireurs et fabricants les termes du règlement qui prescrit que les coquilles soient peu brillantes.

* * *

D. — *Championnats officiels de la F. I. E. — Dénomination.*

M. Mazzini demande qu'il soit porté à l'ordre du jour du prochain Congrès la question de changer le nom « des Championnats d'Europe » en « Championnats du Monde », et que les fédérations et les commissions veulent bien étudier cette suggestion d'ici-là.

Il demande aussi que les commissions et les fédérations étudient à nouveau la question de savoir s'il ne serait pas préférable de scinder les épreuves des championnats d'Europe (ou du Monde) selon les armes et de les faire tirer à des époques différentes et en d'autres lieux.

* * *

E. — *Règlements : édition nouvelle.*

Sur la proposition de M. René Lacroix, le Bureau est chargé de voir si ses disponibilités budgétaires ne permettront pas pour 1936 l'impression d'une nouvelle édition des Règlements.

* * *

Le Président remercie les Congressistes de l'attention qu'ils ont prêtée à ce long congrès et de l'esprit sérieux et sportif dont ils ont fait preuve au cours des débats, ce qui lui a rendu sa tâche extrêmement agréable.

M. Empeyta remercie le Président et tout le Bureau de leur accueil et de la façon dont ont été menées les discussions et il adresse à tous ceux qui ont collaboré avec lui les remerciements du Congrès.

Le Secrétaire-Général,
Chevalier FEYERICK.

Le Président,
Paul ANSPACH.

Décisions adoptées par le Congrès

	Pages
1. — L'Irlande est admise à la F. I. E. Il lui est attribué une voix	5
2. — Le Rapport du Secrétaire Général est adopté	9
3. — Le Bilan, le Compte de Profits et Pertes, le Projet de Budget sont adoptés	12
4. — Il est fait à la Belgique remise de sa perte sur dévaluation du franc belge	12
5. — Le taux (or) de la cotisation pour 1935 reste le même qu'en 1933 et 1934	12
6. — Le prix (or) de la licence internationale pour 1936 reste le même	12
7. — La composition de la Commission des Statuts est déterminée : Son caractère souverain est confirmé (p. 17 et 36)	12
Droits du Bureau en cas d'urgence (p. 37)	13
8. — Les Membres d'Honneur assistent également à titre consultatif aux séances de toutes les commissions	13
9. — La Commission du Barème des voix doit être prévue comme <i>littera d</i> de l'article 17, page 12	13
10. — Nomination des Membres des Commissions pour 1935	14
11. — Corps à corps : l'arrêt du combat est précisé; la pénalisation en récidive est réglée	14
12. — La pénalisation en cas usage de la main non armée est réglée; la recherche du corps à corps à l'épée est autorisée	18
13. — Intervention des juges : sanction	18
14. — A l'épée il n'y aura plus qu'une ligne d'avertissement à 2 mètres; essais d'une ligne d'avertissement automatique	19
15. — L'ordre des assauts de barrage est précisé	20
16. — Les épreuves de fleuret et de sabre doivent se tirer en salle	21
17. — Le costume des dames comporte la culotte bouffante	21
18. — La surface valable au sabre est précisée	22
19. — Avec l'appareil électrique l'usage de pistes neutralisées est obligatoire	22
20. — En 1937 les épreuves d'épée se tireront en x fois 1 touche. Les fédérations sont invitées à faire l'essai de ce système	23
21. — Règlement pour l'emploi de l'appareil électrique : l'article 7 ne doit pas être modifié; l'article 10 est modifié et complété : résistance et course du bouton; le poids de la lame ne doit pas être normalisé; le coup double est réglé entre le 1/15 et le 1/20 de seconde; les appareils doivent être réglés et contrôlés. Il est recommandé d'essayer l'appareil pour le fleuret	30
22. — En 1936 il y aura un congrès vers fin février à Bruxelles et un congrès le 31 juillet à Berlin	36
23. — Le Congrès prend acte des travaux de la Commission Intersportive de l'amateurisme	36
24. — Le Congrès décide qu'il n'y a pas lieu d'adhérer au B. P./F. I. S.	37
25. — Un subside de 3.000 francs français est alloué à <i>l'Escrime et le Tir</i>	38
26. — M. Mazzini est nommé Membre d'Honneur de la F. I. E.	38
27. — Un nouveau challenge est offert à la F. I. E.	39

Table des matières

	Pages
Ordre du jour	2
Barème des voix	3
Pays représentés	4
Affiliation nouvelle : Irlande	5
Rapport du Secrétaire Général	5
Tableau des licences délivrées : 1930-1934	8
Rapport financier. — Budget	9
Cotisations : Barème pour 1935. — Licences pour 1936	12
Augmentation des voix de la Hongrie	12
Modifications aux statuts	12
Commissions	14
Modifications aux Règlements	14
Congrès de 1936	36
Commission Intersportive de l'Amateurisme	36
Bureau Permanent des Fédérations Internationales Sportives	37
Championnats d'Europe : 1935, 1936, 1937	37
J. O. de 1935	38
Organe Officiel	38
Jeux Universitaires Internationaux	38
Divers : Membres d'Honneur. Nouveaux Challenge International, etc.	38